

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
5 septembre 2001  
N<sup>o</sup> 36

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

945-2001	La Financière agricole du Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 70 .....	6141
969-2001	Régie de l'énergie et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 .....	6141

### Règlements et autres actes

950-2001	Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats .....	6143
951-2001	Habitats fauniques (Mod.) .....	6144
952-2001	Activités de pêche .....	6149
953-2001	Activités de chasse (Mod.) .....	6149
954-2001	Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Mod.) .....	6150
955-2001	Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (Mod.) .....	6151
956-2001	Réserves fauniques (Mod.) .....	6152
959-2001	Régime d'investissement coopératif (RIC) — Modifications .....	6153
961-2001	Substituts du procureur général (Mod.) .....	6154
962-2001	Prise des dépositions des témoins en matière civile .....	6162
964-2001	Loi médicale — Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.) .....	6163
970-2001	Conditions et cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (Mod.) .....	6165
971-2001	Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (Mod.) .....	6166
972-2001	Contrats de la Corporation d'hébergement du Québec .....	6167
973-2001	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement d'application .....	6181
978-2001	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	6182
981-2001	Services automobiles — Région de Québec — Constitution du Comité conjoint (Mod.) .....	6190
982-2001	Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) — Statuts (Mod.) .....	6191
983-2001	Camionnage — Montréal (Mod.) .....	6193
1003-2001	Points d'inaptitude .....	6194
	Code des professions — Pharmaciens — Activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence .....	6198
	Prise des dépositions des témoins en matière pénale .....	6199

### Projets de règlement

	Chambre de l'assurance de dommages — Code de déontologie des experts en sinistre .....	6201
	Chambre de l'assurance de dommages — Code de déontologie des représentants en assurance de dommages .....	6201
	Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé .....	6202
	Disposition des biens saisis ou confisqués .....	6203
	Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges .....	6204
	Santé publique — Application de la loi .....	6208

## Conseil du trésor

---

196963	Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	6215
--------	---	------

## Décisions

---

7337	Producteurs de bois, Pontiac — Contributions (Mod.) .....	6217
7339	Producteurs de plants forestiers — Fichier et renseignements .....	6217
7340	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) .....	6218
7343	Producteurs de chèvres — Fichier et renseignements .....	6219
7345	Producteurs de bois, Centre-du-Québec — Contributions (Mod.) .....	6220
7346	Producteurs de plants forestiers — Contribution .....	6221

## Décrets

---

946-2001	Convention relative aux fonds fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec .....	6223
----------	--	------

## Arrêtés ministériels

---

	Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et création d'une réserve à l'État sur un terrain connu comme étant le bassin versant des cours d'eau alimentant la prise d'eau potable de la Ville de Fermont, Canton de Lislois et feuillet SNRC 23B14, MRC de Caniapiscou .....	6225
--	--	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 945-2001, 23 août 2001

#### Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53)

— Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 70

CONCERNANT l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 septembre 2001, la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 5 septembre 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36727

Gouvernement du Québec

### Décret 969-2001, 23 août 2001

#### Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22)

— Entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) prévoit que cette loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 45, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 50 et des articles 58, 59, 65, 68 et 69 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1337-2000 du 15 novembre 2000, les articles 68 et 69 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 novembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) soit fixée au 20 septembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36742



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 950-2001, 23 août 2001

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

#### Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10)

#### SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées :

- 1<sup>o</sup> le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2<sup>o</sup> le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3<sup>o</sup> le chevalier cuirré (*Moxostoma hubbsi*);
- 4<sup>o</sup> le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5<sup>o</sup> la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6<sup>o</sup> le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7<sup>o</sup> la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

#### SECTION II ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignés, comme espèces fauniques vulnérables :

- 1<sup>o</sup> le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*);

l'habitat du caribou, population de la Gaspésie correspondant à «un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre» ;

- 2<sup>o</sup> la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

#### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables édicté par le décret n<sup>o</sup> 377-2000 du 29 mars 2000.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 951-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Habitats fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 115 du chapitre 36 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet et que des modifications lui ont été apportées depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié :

\* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 256-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 753). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'alinéa introductif de l'article 1 et après le nombre « 5 » de « , 6 en ce qui concerne le caribou, population de la Gaspésie » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « règlement en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) » par les mots « le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> 950-2001 du 23 août 2001 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Dans la section II, on entend par :

« aménagement en structure inéquienne » : aménagement forestier qui vise à conserver une représentation de toutes les classes d'âge ou de diamètre d'un peuplement de façon à la maintenir inéquienne ;

« coupe de jardinage » : abattage ou récolte d'arbres choisis afin de conserver dans le peuplement les tiges dans chacune des classes d'âge ou de diamètre ; elle nécessite le marquage dans chacune des classes d'âge ou de diamètre des arbres à récolter se trouvant dans le peuplement ;

« coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération » : abattage en coupe unique de tous les arbres d'une superficie, tout en conservant la régénération préexistante, les tiges de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine, en minimisant la perturbation du sol lors des opérations de récolte et en assurant la protection des chicots porteurs de lichens ;

« dégagement de régénération résineuse » : opération consistant à favoriser des semis ou des plants des essences résineuses au dépend des espèces végétales concurrentes telles que celles ligneuses ou herbacées ;

« éclaircie précommerciale » : opération consistant à réduire la densité des semis ou des plants pour accroître la croissance et la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention n'implique pas la récolte d'un volume marchand ;

« éclaircie commerciale » : coupe partielle dans un peuplement visant à réduire le nombre de tiges afin d'accroître la vigueur des tiges résiduelles ; cette intervention permet la récolte d'un volume marchand ;

« peuplement équienne » : peuplement dont les arbres ont le même ou sensiblement le même âge ;



«peuplement inéquienne» : peuplement dont les arbres sont de différentes classes d'âge ou de diamètre;

«plantation» : opération qui consiste à mettre en terre des plants pour occuper rapidement la station.

Dans le présent règlement, l'expression «habitat du caribou, population de la Gaspésie» vise l'habitat défini à l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, une personne peut effectuer, dans les territoires de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, identifiés au plan apparaissant en annexe, les activités d'aménagement forestier visées aux articles 8.1 à 8.5 à la condition de les réaliser au cours de la période du 15 juin au 1<sup>er</sup> novembre et de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues à ces articles.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

«**8.1** Dans le territoire compris dans la zone de conservation, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer d'activités sylvicoles qu'aux seules fins suivantes :

1° soit pour améliorer la production de lichens ;

2° soit pour faciliter les déplacements du caribou, population de la Gaspésie, désigné comme espèce vulnérable par l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ;

3° soit pour favoriser la résistance des peuplements à l'insecte connu sous le nom de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

**8.2** Dans le territoire compris dans la zone 2-A de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux fins indiquées, le cas échéant :

1° la coupe de jardinage ;

2° l'aménagement en structure inéquienne ;

3° les éclaircies précommerciales pour améliorer la production de lichens ou pour faciliter les déplacements du caribou visé au paragraphe 2° de l'article 8.1.

**8.3** Dans le territoire compris dans la zone 2-B de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions et fins qui y sont indiquées, le cas échéant :

1° Dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension, à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit s'effectuer en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abatage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;

b) l'éclaircie commerciale ;

c) l'éclaircie précommerciales ;

d) la plantation ;

e) le dégagement de régénération résineuse.

2° Dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération sur un maximum de 5 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 20 ans ; de plus cette coupe doit s'effectuer en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ;

b) l'éclaircie précommerciales aux fins d'accélérer la croissance et de satisfaire les besoins du caribou visé au paragraphe 2° de l'article 8.1 ;

c) le dégagement de régénération résineuse ;

d) la plantation.

3° Dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine ou de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée sur une surface terrière de 30 m<sup>2</sup>/ha toutes essences avant traitement et de 21 m<sup>2</sup>/ha toutes essences après traitement, selon un pourcentage de prélèvement d'au plus 30 % et selon un temps de rotation de 30 ans sauf pour la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine dont le temps de rotation est de 25 ans.

Lors de cette coupe, la largeur des sentiers de débarquement ne doit pas dépasser 4 mètres et ceux-ci doivent être espacés d'au moins 28 mètres.

**8.4** Dans le territoire compris dans la zone 2-C de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions qui y sont indiquées :

1<sup>o</sup> Dans un peuplement équienné de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 70 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débarquement ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;

b) l'éclaircie commerciale ;

c) l'éclaircie précommerciale ;

d) la plantation ;

e) le dégagement de régénération résineuse.

2<sup>o</sup> Dans un peuplement inéquien de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8.3.

**8.5** Lors de la réalisation, dans la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine, des activités visées aux articles 8.1 à 8.4, une personne ne peut utiliser une débuseuse à câble et à pince ni une abatteuse à tête fixe ; de plus elle doit limiter la largeur des chemins nécessaires à 20 mètres incluant l'emprise. ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant en annexe. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1** Dans la partie du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant en annexe, une personne ne peut effectuer une

activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux ; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux ;

2<sup>o</sup> l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1<sup>er</sup> novembre ;

3<sup>o</sup> une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres ;

4<sup>o</sup> la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie du territoire visé et identifié en annexe ;

5<sup>o</sup> une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, des activités reliées à l'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique. ».

**8.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien d'un site de camping, visé à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie.».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

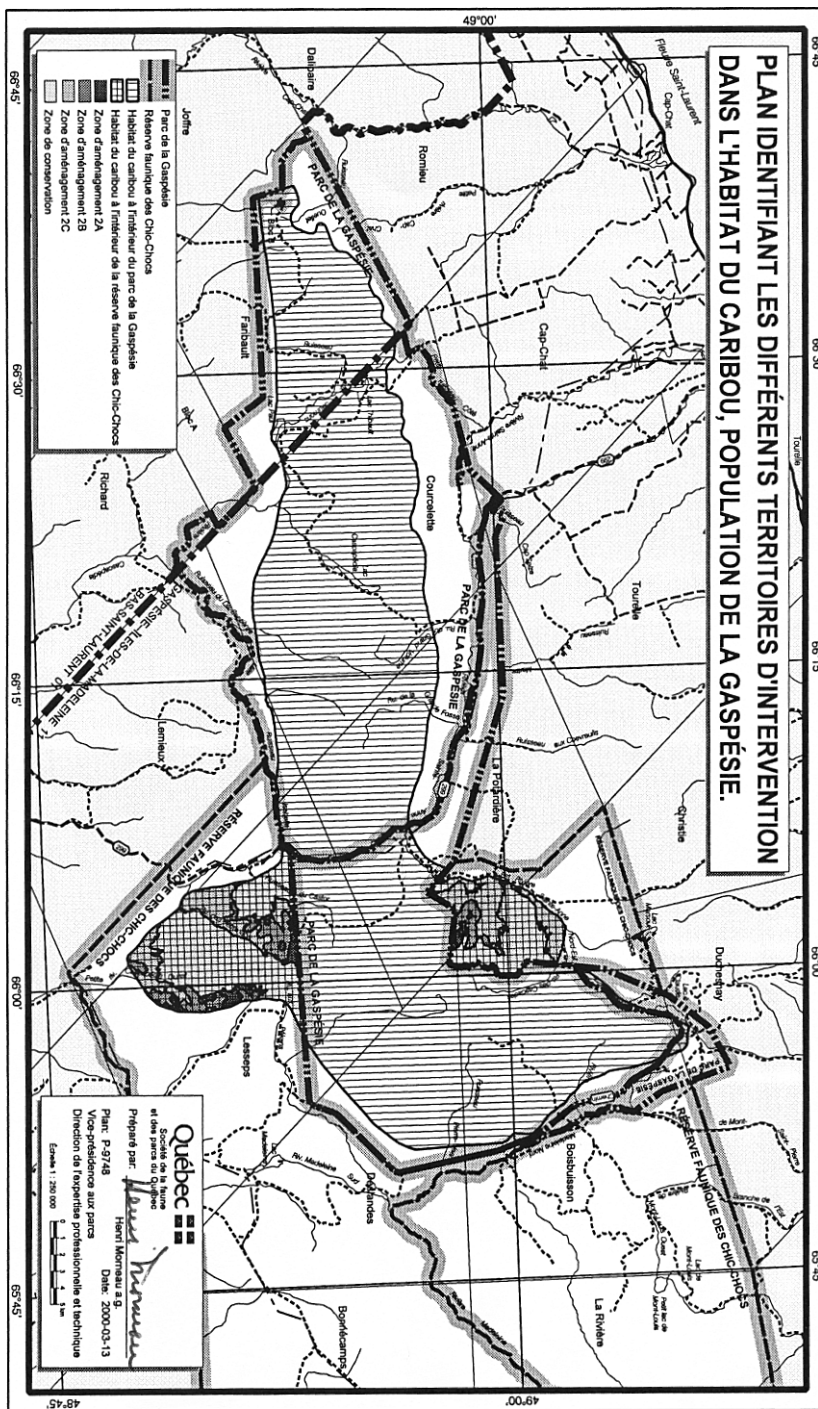
«L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien des sentiers, visés à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie.».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant en annexe.».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe ci-jointe.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n<sup>o</sup> 950-2001 du 23 août 2001.

ANNEXE 1



Gouvernement du Québec

## Décret 952-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de pêche

CONCERNANT le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de cet article, le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les activités de pêche sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

1. Pour obtenir un permis de pêche pour résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée adopté par la résolution du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du

Québec n<sup>o</sup> 01-41 du 30 mai 2001, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

2. Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

3. Le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52<sup>e</sup> parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

4. Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 1 à 4 commet une infraction.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret n<sup>o</sup> 845-84 du 4 avril 1984.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36730

Gouvernement du Québec

## Décret 953-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement

peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié à l'article 4 par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « l'annexe VII » par « l'annexe XII »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « Caribou valide pour la zone 22 » par « Caribou valide pour la partie de la zone 22 »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » de « à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ce chasseur doit avoir participé » par les mots « cette personne doit avoir participé ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de cette loi introduit par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998 » par « d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un agent de conservation de la faune, le faire enregistrer immédiatement » par « d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36731

Gouvernement du Québec

## Décret 954-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

— Tarification  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon leur type ou leur catégorie, selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609).

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux projets du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 et du 9 mai 2001 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par le suivant:

«4.1 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche sont déterminés de la façon suivante:

1<sup>o</sup> Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome:

a) résident de 65 ans ou plus (annuel)	9,05 \$;
b) résident de moins de 65 ans (annuel)	11,88 \$;
c) résident (3 jours consécutifs)	5,79 \$;
d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
e) non-résident (annuel)	42,96 \$;

f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25	28,18 \$;
g) non-résident (3 jours consécutifs)	17,53 \$;
h) non-résident (1 jour)	6,66 \$;
i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

2<sup>o</sup> Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome:

a) résident (annuel)	29,48 \$;
b) résident (1 jour)	11,44 \$;
c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
d) non-résident (annuel)	95,12 \$;
e) non-résident (1 jour)	24,70 \$;
f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

3<sup>o</sup> Permis de pêche à la lotte:

a) résident (annuel)	11,88 \$;
b) non-résident (annuel)	42,96 \$;

».

2. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a de l'article 1 de l'annexe 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36732

Gouvernement du Québec

## Décret 955-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse

#### — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

\* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer notamment les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 18°)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié à l'article 3:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de type 6 », de « ou 11 » et par le remplacement de « par le décret 1383-89 du 23 août 1989 » par « par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « à l'arc » par « à l'arc ou à l'arbalète » et de « l'arc, dans une réserve faunique » par « l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après « arc », de « ou une arbalète »;

4° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e* ) lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36733

Gouvernement du Québec

## Décret 956-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer notamment les conditions de possession d'engins de chasse ou les prohiber;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable;

– les réserves fauniques offriront des secteurs de chasse à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète pour la saison de chasse 2001;

– à cet effet un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la *Gazette*

\* Les dernières modifications au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 26) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 958-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5460). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.



*officielle du Québec* du 9 mai 2001, lequel vise à supprimer dans certains cas l'obligation du port du dossard pour les chasseurs utilisant une arbalète lors d'une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique ;

– à des fins de concordance, il est essentiel que la possession d'une arbalète soit permise au même titre que l'arc dans les secteurs de chasse à accès contingenté réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans une réserve faunique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques \*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié à l'article 16 :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « ou d'une arbalète » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après les mots « de l'arc » des mots « ou de l'arbalète ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36745

Gouvernement du Québec

## Décret 959-2001, 23 août 2001

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17)

### Régime d'investissement coopératif — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif (RIC)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret numéro 1596-85 du 7 août 1985, a édicté le Régime d'investissement coopératif ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin de donner suite aux mesures annoncées par le ministre des Finances au cours de 1999 et lors du discours sur le budget du 29 mars 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, ci-annexées, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Modifications au Régime d'investissement coopératif\*

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Régime d'investissement coopératif est modifié par l'insertion, après l'article 1.1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.2<sup>o</sup> Pour l'application des articles 1 et 1.1, une coopérative qui n'est pas régie par la Loi sur les coopératives peut être admissible au Régime d'investissement coopératif si elle est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) et soit sa direction générale s'exerce au Québec,

\* Les seules modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 319-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2397).

\* Les dernières modifications au Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret numéro 1596-85 du 7 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5580), ont été apportées par le décret numéro 15-97 du 15 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

soit plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle des parts privilégiées sont émises en vertu du Régime d'investissement coopératif, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), des employés d'un établissement situé au Québec.»

2. L'article 5.10 de ce régime est remplacé par le suivant :

«Le ministre de l'Industrie et du Commerce émet à l'égard de chaque coopérative de petite ou moyenne taille qui détient un certificat d'admissibilité valide l'autorisant à émettre des titres en vertu du présent Régime, un certificat attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille au sens de la présente section, lequel certificat est valide jusqu'à sa révocation.

Tout certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'une coopérative était, pour l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille, est réputé attester que la coopérative est, à compter de l'année 2000, une coopérative de petite ou moyenne taille et cette attestation demeure valide jusqu'à la révocation du certificat.»

3. L'article 14 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1<sup>o</sup> par le suivant :

«1.1<sup>o</sup> au plus tard le 15 février de chaque année, une liste des coopératives admissibles détenant un certificat valide attestant qu'elles étaient des coopératives de petite ou moyenne taille pour l'année précédente;»

4. Les modifications prévues à l'article 1 entrent en vigueur le 26 novembre 1999. Les modifications prévues à l'article 2 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les modifications prévues à l'article 3 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

36746

Gouvernement du Québec

## Décret 961-2001, 23 août 2001

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général \*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'article 30 du Règlement sur les substituts du procureur général est remplacé par le suivant :

«30. L'évaluation du rendement est faite annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et la période de référence de cette évaluation s'étend du 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Le substitut qui a travaillé moins de 4 mois dans la classe d'emplois de substitut, au cours de la période de référence, ne peut recevoir une évaluation aux fins de l'ajustement du traitement.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 538-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3036). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000).

Toutefois, le sous-ministre associé doit considérer qu'un substitut en congé de maternité ou un substitut en congé pour adoption ou en congé sans traitement en vertu de l'article 82 mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines ou en congé avec traitement pour études de perfectionnement, était présent au travail.»

2. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** L'ajustement du traitement s'effectue annuellement, conformément à l'annexe I, en fonction de l'évaluation du rendement.»

Secteurs	1997 01 01 au 1997 12 31	1998 01 01 au 1998 12 31	1999 01 01 au 1999 12 31	2000 01 01 au 2000 12 31	2001 01 01 au 2001 12 31	À compter du 2002 01 01
V	22,92 \$	23,15 \$	23,50 \$	24,09 \$	24,69 \$	25,31 \$
IV	19,43 \$	19,63 \$	19,92 \$	20,42 \$	20,93 \$	21,45 \$
III	16,47 \$	16,63 \$	16,88 \$	17,30 \$	17,74 \$	18,18 \$
II	13,95 \$	14,09 \$	14,30 \$	14,66 \$	15,03 \$	15,40 \$
I	11,84 \$	11,96 \$	12,14 \$	12,44 \$	12,75 \$	13,07 \$

. ».

4. L'article 163 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**163.** La prime prévue à l'article 160 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant :

— du 1 <sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999 :	3 412,00 \$
— du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000 :	3 497,00 \$
— du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001 :	3 584,00 \$
— à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 :	3 674,00 \$ . ».

5. L'article 171 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**171.** Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un substitut qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de 12 mois précédant le 31 août.

3. L'article 145 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**145.** Le substitut qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 144 reçoit pour chaque jour complet (24 heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs :

Toutefois, la rémunération additionnelle consentie au 1<sup>er</sup> janvier 2002 s'applique pour une période de 6 mois précédant le 31 août 2001.

Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation écrite du sous-ministre associé, laquelle précise le nom du substitut ainsi que les circonstances qui justifient cette prime. Elle est versée en forfaitaire en un seul versement.

La totalité des sommes consenties en rémunération additionnelle de grande disponibilité ne peut dépasser pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002, 0,5 % de la masse salariale des substituts au 31 août 2001 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, 1 % de la masse salariale des substituts au 31 août qui précède.

#### Rémunération

**171.1** L'échelle de traitement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 est celle prévue par l'annexe V.

**171.2** Le substitut est rémunéré suivant l'échelle de traitement et les modalités prévues par les annexes I et VI.

Les traitements sont réajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon les annexes I et VI.

**171.3** Le taux horaire du traitement d'un substitut s'obtient en divisant son traitement par 1826,3.

**171.4** Lorsque le traitement du substitut au 1<sup>er</sup> janvier, à la suite de conditions particulières, est supérieur à celui de sa classe d'emplois, le substitut conserve ce traitement.

**171.5** Le substitut qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a signé une entente en vertu de la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut voir augmenter, même rétroactivement, le montant prévu à titre d'indemnité de retraite.

**171.6** L'ex-substitut qui a signé une entente en vertu de la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 192196 du 2 juillet 1998 concernant les mesures de gestion visant à faciliter la gestion du personnel excédentaire et le renouvellement des ressources humaines dans la fonction publique ne peut bénéficier d'une augmentation de traitement, même rétroactivement, pour toute période où il bénéficie des avantages, incluant le remboursement des crédits de congé de maladie, prévus par cette entente. ».

**6.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

**7.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par l'annexe IV jointe au présent règlement.

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, des annexes V et VI jointes au présent règlement.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

## ANNEXE I

### RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS

#### SECTION A

##### STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION

1.0 La structure de rémunération des substituts est composée de 2 zones, soit la zone normale et la zone mérite à compter du 31 décembre 2000.

a) La zone normale est composée de 41 échelons dont le minimum correspond au traitement à l'embauche du substitut répondant aux conditions minimales d'admission prévues et dont le maximum est appelé « maximum normal ».

b) La zone mérite est composée d'un traitement minimum et d'un traitement maximum. Le traitement minimum correspond à l'entier immédiatement supérieur au maximum normal et le maximum mérite correspond au traitement qui peut être atteint par un substitut dont le rendement est jugé au moins supérieur et qu'on identifie par une cote d'évaluation « A » étant entendu qu'au plus 30 % des substituts peuvent dépasser le maximum normal.

La détermination du nombre de substituts pouvant dépasser le maximum normal est établie en appliquant le pourcentage au nombre total des substituts évalués et des substituts visés à l'article 30. Au résultat ainsi obtenu, seul le nombre entier est conservé.

2.0 La progression du substitut dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation du rendement et des mécanismes prévus par la présente annexe.

3.0 L'ajustement annuel des traitements individuels se fait au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évaluation réalisée au 1<sup>er</sup> décembre précédent.

Toutefois, le substitut à l'emploi au 31 décembre qui n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement au 1<sup>er</sup> janvier pour le motif mentionné au premier alinéa de l'article 30, n'a droit qu'à une augmentation égale au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, le cas échéant, versée de la façon suivante :

— Cette majoration est accordée sur traitement, pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone normale ;

— Pour le substitut dont le traitement est situé dans la zone mérite, la majoration est accordée sous forme de forfaitaire, réparti sur chaque période de paie et ce, jusqu'au 31 décembre. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

4.0 Au plus 33,3 % des substituts, à l'emploi le 31 août, sont éligibles à une cote d'évaluation « A ».

La détermination du nombre de substituts étant éligibles à une cote d'évaluation «A» est établie en appliquant le pourcentage au nombre total de substituts évalués. Ce résultat ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,5.

5.0 Le traitement d'un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A», «B» ou «C» est régi selon les dispositions décrites ci-après.

## 6.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT EST SITUÉ DANS LA ZONE NORMALE

### 6.1 Substitut dont le traitement est égal ou inférieur au 18<sup>e</sup> échelon de l'échelle de traitement

6.1.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 5 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18<sup>e</sup> échelon voit son traitement majoré de 4 échelons.

6.1.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 4 échelons. Toutefois, le substitut dont le traitement se situe au 18<sup>e</sup> échelon voit son traitement majoré de 3 échelons.

### 6.2 Substitut dont le traitement est égal ou supérieur au 19<sup>ème</sup> échelon de l'échelle de traitement

6.2.1 Sous réserve de la section A de l'annexe IV, un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement majoré de 3 échelons.

Lorsque le substitut atteint le maximum normal sans que tous les échelons auxquels il a droit en vertu du premier alinéa n'aient pu lui être attribués, l'échelon ou les échelons non attribués sont compensés, selon le cas, de la manière suivante :

a) Lorsque la section A de l'annexe IV peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable au substitut correspond au traitement minimum de la zone mérite au 1<sup>er</sup> janvier majoré de 1,5 % ;

b) lorsque la section A de l'annexe IV ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué au substitut correspond à 1,5 % du traitement minimum de la zone mérite au 1<sup>er</sup> janvier.

6.2.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» voit son traitement majoré de 2 échelons.

Toutefois, ces échelons sont attribués jusqu'à concurrence du traitement permettant au substitut d'atteindre le maximum normal ou de s'y maintenir si la majoration déterminée au premier alinéa fait en sorte de porter son traitement au-dessus du maximum normal.

6.3 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «C» ne reçoit aucune augmentation au 1<sup>er</sup> janvier.

Cependant, lors d'une majoration de l'échelle de traitement ayant comme conséquence de situer le substitut à un traitement hors échelon, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détenait au 31 décembre. Toutefois, son traitement ne peut être inférieur au minimum prévu par le paragraphe a de l'article 1.0.

## 7.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE DANS LA ZONE MÉRITE

7.1 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «A» voit son traitement augmenté du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu, suivi d'une majoration de 1,5 % et ce, sans porter son traitement au-dessus du maximum mérite.

7.2 Un substitut dont la cote d'évaluation correspond à «B» reçoit un montant forfaitaire, jusqu'au 31 décembre, réparti sur chaque période de paie, égal au pourcentage de majoration de l'échelle de traitement, s'il y a lieu. Cependant, si après majoration du maximum normal, le traitement du substitut se situe en deçà du maximum normal majoré, la portion du montant lui permettant de se maintenir à l'échelon correspondant au maximum normal est consentie sur traitement.

7.3 Un substitut dont la cote d'évaluation est «C» ne reçoit aucune augmentation au 1<sup>er</sup> janvier.

Cependant, lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1<sup>er</sup> janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum normal, le traitement du substitut est reconduit à l'échelon dont le traitement est égal ou immédiatement inférieur à son traitement au 31 décembre. Il bénéficie toutefois, et ce jusqu'au 31 décembre suivant, d'un forfaitaire réparti sur chaque période de paie, égal à la différence entre son traitement au 31 décembre et le traitement attribué au 1<sup>er</sup> janvier.

## 8.0 SUBSTITUT DONT LE TRAITEMENT SE SITUE AU-DESSUS DU MAXIMUM MÉRITE

8.1 Le traitement du substitut qui, après majoration de l'échelle de traitement au 1<sup>er</sup> janvier, se situe au-dessus du maximum mérite n'est pas majoré.

8.2 Lorsque la majoration de l'échelle de traitement au 1<sup>er</sup> janvier fait en sorte de porter le traitement du substitut à cette date sous le maximum mérite, le substitut reçoit, selon le cas, l'ajustement suivant :

a) Le traitement du substitut, dont la cote d'évaluation au 1<sup>er</sup> décembre est « A », est majoré au maximum mérite au 1<sup>er</sup> janvier ;

b) le substitut qui, au 1<sup>er</sup> décembre, n'a pu recevoir une évaluation de son rendement aux fins de l'ajustement de traitement en vertu du premier alinéa de l'article 30 ou dont la cote d'évaluation est « B » reçoit en forfaitaire, et ce jusqu'au 31 décembre, la différence entre le maximum mérite au 1<sup>er</sup> janvier et son traitement au 31 décembre précédent. Ce forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

#### **SECTION B** CONDITIONS PARTICULIÈRES (ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET AJUSTEMENTS)

1.0 Les échelles de traitement applicables ainsi que les ajustements des traitements individuels requis au 1<sup>er</sup> janvier 1999, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, au 30 décembre 2000, ainsi qu'au 31 décembre 2000 et au 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont prévus par l'annexe VI.

2.0 Le nouveau mode de progression débute le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ce, à partir de la période de référence du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 août 2001.

3.0 Aucune évaluation à des fins de progression n'est faite pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 31 août 2000.

#### **ANNEXE IV**

##### ANNEXE RELATIVE AUX RÈGLES ET MODALITÉS D'ACCESSION DES SUBSTITUTS DANS LA ZONE MÉRITE

#### **SECTION A** MODALITÉS D'ACCÈS AUX TRAITEMENTS SITUÉS DANS LA ZONE MÉRITE

1.0 À compter du 30 décembre 2000, un maximum de 30 % des substituts au 31 août de chaque année peut être rémunéré au-dessus du maximum normal pour l'ajustement salarial applicable au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Toutefois, pour l'exercice du 30 décembre 2000, ce maximum de 30 % des substituts se fait sur la base du 30 juin 2000 plutôt que du 31 août 2000 et est applicable le 30 décembre 2000.

Lorsque la règle prévue au premier alinéa ne permet pas aux substituts qui répondent aux conditions d'accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal d'y accéder, il appartient au sous-ministre associé de déterminer parmi les substituts qui ont une cote d'évaluation « A », ceux qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal et ce, en tenant compte des critères énumérés à la section B.

#### **SECTION B** CRITÈRES DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX FINS DE LA SÉLECTION DES SUBSTITUTS AYANT ACCÈS A LA ZONE MÉRITE

1.0 Le sous-ministre associé doit avant de déterminer quels sont les substituts qui ont accès aux traitements situés au-dessus du maximum normal prendre en considération les critères suivants :

a) Expérience

L'expérience du substitut s'apprécie en regard des activités exercées par ce dernier durant sa carrière notamment la complexité des responsabilités et des réalisations professionnelles.

b) Habilités professionnelles et qualités personnelles

Les habilités professionnelles s'apprécient en tenant compte notamment du niveau d'expertise professionnelle acquise, du leadership démontré, des méthodes de travail, des connaissances acquises au cours de la carrière, de l'autonomie, du sens des relations humaines et de l'esprit de décision.

## ANNEXE V

## ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Année d'expérience	Zone	Échelon	Traitement du 1999 01 01 au 1999 12 31	Traitement du 2000 01 01 au 2000 12 30	Traitement au 2000 12 31	Traitement du 2001 01 01 au 2001 12 31	Traitement au 2002 01 01
Aucune	Z O N E  N O R M A L E	1			33 705	34 548	35 412
		2			34 521	35 384	36 269
6 mois		3			35 356	36 240	37 146
		4			36 212	37 117	38 045
1 an		5			37 089	38 016	38 966
		6			37 987	38 937	39 910
1 an 6 mois		7			38 906	39 879	40 876
		8			39 848	40 844	41 865
2 ans		9			40 812	41 832	42 878
		10			41 801	42 846	43 917
2 ans 6 mois		11			42 812	43 882	44 979
		12			43 848	44 944	46 068
3 ans		13			44 910	46 033	47 184
		14			45 997	47 147	48 326
3 ans 6 mois		15			47 110	48 288	49 495
		16			48 251	49 457	50 693
4 ans		17			49 419	50 654	51 920
		18			50 616	51 881	53 178
4 ans 6 mois		19			51 840	53 136	54 464
		20			53 095	54 422	55 783
5 ans		21			54 380	55 740	57 134
		22			55 458	56 844	58 235
6 ans		23			56 555	57 969	59 418
		24			57 676	59 118	60 596
7 ans		25			58 818	60 288	61 795
		26			59 982	61 482	63 019

Année d'expérience	Zone	Échelon	Traitement du 1999 01 01 au 1999 12 31	Traitement du 2000 01 01 au 2000 12 30	Traitement au 2000 12 31	Traitement du 2001 01 01 au 2001 12 31	Traitement au 2002 01 01
8 ans		27			61 170	62 699	64 266
		28			62 382	63 942	65 541
9 ans		29			63 617	65 207	66 837
		30			64 877	66 499	68 161
10 ans	Z O N E	31			66 162	67 816	69 511
		32			67 173	68 852	70 573
11 ans	N O R M A L	33			68 200	69 905	71 653
		34			69 243	70 974	72 748
12 ans	A L E	35			70 302	72 060	73 862
		36			71 377	73 161	74 990
13 ans		37			72 468	74 280	76 137
		38			73 576	75 415	77 300
14 ans		39			74 701	76 569	78 483
		40			75 843	77 739	79 682
15 ans		41			77 002	78 927	80 900
Minimum			32 883	33 705	33 705	34 548	35 412
Max. normal			75 124	77 003	77 002	78 927	80 900
Max. mérite			88 188	90 393	90 393	92 653	94 969

\* Cette notion d'année d'expérience n'est utilisée qu'aux fins prévues à la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires.

## ANNEXE VI

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES, AUX AJUSTEMENTS DES TRAITEMENTS INDIVIDUELS AUX 1<sup>er</sup> JANVIER 1999, 1<sup>er</sup> JANVIER 2000, 30 DÉCEMBRE 2000, 31 DÉCEMBRE 2000 ET 1<sup>er</sup> JANVIER 2001 ET AU FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1998 AU 30 JUIN 2002

### SECTION A

PÉRIODE DU 1999 01 01 AU 2000 12 30

Malgré les sections A et B de l'annexe I:

1.0 L'échelle de traitement au 1<sup>er</sup> janvier 1999 est la suivante:

— minimum: 32 883 \$

— maximum normal: 75 124 \$

— maximum mérite: 88 188 \$

1.1 Un ajustement de 1,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1998 est accordé aux substitués au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

2.0 L'échelle de traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2000 est la suivante:

— minimum: 33 705 \$

— maximum normal: 77 002 \$



— maximum mérite: 90 393 \$

2.1 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 1999 est accordé aux substituts au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3.0 Le 30 décembre 2000, le traitement des substituts au 29 décembre 2000 est ajusté pour tenir compte, si tel est le cas, des résultats d'évaluation du 1<sup>er</sup> juin 2000 couvrant la période de référence du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 29 février 2000.

3.1 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1<sup>er</sup> juin 2000 est «A», voit son traitement majoré de la façon suivante:

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 6,35 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 56 028 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 3,03 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 704 \$;

c) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 250 \$: majoration de 2,33 %.

d) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 250 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal, le traitement attribuable est calculé, selon le cas, de la manière suivante:

Lorsque la section A de l'annexe IV peut s'actualiser, le traitement maximum attribuable correspond au moindre des deux montants suivants: le traitement majoré de 2,33 % ou 77 581 \$.

Lorsque la section A de l'annexe IV ne peut s'actualiser, le traitement attribuable est le maximum normal et le substitut a droit, jusqu'au 31 décembre 2001, à un forfaitaire réparti sur chaque période de paie. La valeur du forfaitaire attribué correspond à la différence entre le traitement majoré de 2,33 % et le maximum normal, sans toutefois excéder 579 \$;

e) Traitement au 29 décembre 2000 situé dans la zone mérite: majoration de 0,75 % et ce, sans dépasser le maximum mérite;

f) Traitement au 29 décembre 2000 situé au-dessus du maximum mérite: aucune majoration.

3.2 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1<sup>er</sup> juin 2000 est «B» ou le substitut n'ayant pu recevoir une évaluation du rendement au 1<sup>er</sup> juin 2000, pour le motif visé par le premier alinéa de l'article 30, mais qui a occupé un emploi de substitut pendant au moins 4 mois entre le 1<sup>er</sup> mars 2000 et le 31 août 2000, voit son traitement majoré de la façon suivante:

a) Traitement au 29 décembre 2000 inférieur à 54 380 \$: majoration de 5,02 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 55 468 \$;

b) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 54 380 \$ mais inférieur à 66 162 \$: majoration de 2,00 %.

Toutefois, cette majoration ne peut faire en sorte de porter le traitement du substitut au-dessus de 67 181 \$;

c) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 66 162 \$ mais inférieur à 75 834 \$: majoration de 1,54 %;

d) Traitement au 29 décembre 2000 égal ou supérieur à 75 834 \$ mais inférieur ou égal au maximum normal: le traitement attribué est le maximum normal;

e) Traitement au 29 décembre 2000 supérieur au maximum normal: aucune majoration.

3.3 Le substitut dont la cote d'évaluation au 1<sup>er</sup> juin 2000 est «C» ou dont la situation n'est pas autrement prévue par les articles 3.1 et 3.2, maintient son traitement, sans aucune majoration.

4.0 Les ajustements prévus à la présente section sont réalisés sans procéder de nouveau au dégageant et à la distribution des sommes monétaires de 1999 et 2000 et pour la rémunération additionnelle de 1999, 2000 et 2001. Les exercices n'auront donc aucune conséquence sur la possibilité d'accession à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 30 décembre 2000.

## SECTION B

### INTÉGRATION AU 2000 12 31

1.0 Les échelles de traitement au 31 décembre 2000 et au 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont prévues par l'annexe V.

2.0 Tous les traitements individuels des substituts à l'emploi au 30 décembre 2000, tel que majoré, s'il y a lieu, en vertu de l'article 3.0 de la section A, sont intégrés dans l'échelle de traitement prévue au 31 décembre 2000 selon la procédure décrite par les articles 2.1 à 3.0 ci-après.

### 2.1 Substituts dont le traitement est situé dans la zone normale

Tous les substituts à l'emploi au 30 décembre 2000 sont intégrés dans l'échelle de traitement en vigueur au 31 décembre 2000 à l'échelon le plus rapproché de leur traitement au 30 décembre 2000.

2.1.2 Lorsque le substitut est intégré conformément à l'article 2.1.1 à un traitement inférieur à celui qu'il a obtenu au 30 décembre 2000, il bénéficie, et ce jusqu'au 31 décembre 2001, d'un montant forfaitaire équivalent à la différence entre son traitement au 30 décembre 2000 et le traitement attribué au 31 décembre 2000. Ce montant forfaitaire est réparti sur chaque période de paie.

### 2.2 Substituts dont le traitement est situé au-dessus du maximum normal

Au 31 décembre 2000, le traitement du substitut au 30 décembre 2000 est maintenu.

3.0 L'intégration prévue par l'article 2.0 de la présente section est réalisée sans que le dégageant et la distribution des sommes monétaires et de la rémunération additionnelle prévus en juillet 2000 au présent règlement ne soient effectués. L'intégration des traitements des substituts n'aura donc aucune conséquence sur la possibilité d'accession à la zone mérite.

Par ailleurs, aucun ajustement de traitement ne sera versé pour la journée du 31 décembre 2000.

## SECTION C

PÉRIODE DU 2001 01 01 AU 2001 12 31

1.0 Un ajustement de 2,5 % des traitements individuels au 31 décembre 2000 est accordé aux substituts au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cependant, le substitut dont le traitement est supérieur au maximum mérite au 31 décembre 2000 et qui, après majoration de l'échelle de traitement, se situe au-dessus du maximum mérite ne reçoit aucune majoration de traitement.

## SECTION D

FORFAITAIRE POUR LA PÉRIODE DU 1998 07 01  
AU 2002 06 30

1.0 Un forfaitaire de 3,25 % du traitement régulier versé au substitut est octroyé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 2002. Ce forfaitaire est versé en plusieurs versements. Le premier est fait pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 jusqu'à la période couverte par la paie couvrant la rétroactivité. Par la suite, ce forfaitaire est versé à chaque période de paie et ce, jusqu'au 30 juin 2002.

36744

Gouvernement du Québec

### Décret 962-2001, 23 août 2001

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

#### Témoins en matière civile — Prise des dépositions

CONCERNANT le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 324 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que, dans toute cause susceptible d'appel de plein droit, les dépositions des témoins sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.10) pour prescrire notamment, de nouvelles normes permettant l'utilisation de nouvelles technologies pour la prise des dépositions des témoins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE cette consultation n'a donné lieu à aucun commentaire de la part du public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 324)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière civile peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier ou le greffier adjoint. La prise des dépositions à tout autre endroit qu'au tribunal, au moyen d'un tel appareil, est effectuée par un sténographe.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 10).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36743

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2001, 16 août 2001

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

### Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi, qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections ;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes ;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 janvier 1982 ;

ATTENDU QUE, en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 23 février 2001, a adopté les textes français et anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ce règlement et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée ;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2001 ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

Attendu que le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins \*

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe s, du suivant :

« t) « pharmacien » : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.11, du suivant :

« 5.12. Les pharmaciens peuvent poser l'acte décrit à l'Annexe E, sous réserve des dispositions de la section II. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe D, de la suivante :

### « ANNEXE E

Acte consistant à :	Conditions
« E. 1.01 prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence.	L'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation de formation suivie et réussie que lui a délivrée l'Ordre des pharmaciens du Québec.
	Le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36701

\* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (Suppl. 871) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1417-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7338). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Gouvernement du Québec

## Décret 970-2001, 23 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### Régie de l'énergie

#### — Conditions et cas requérant une autorisation

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 de cette loi requiert une autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règlements de la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié dans la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au gouvernement pour approbation un règlement modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1<sup>er</sup> al. par. 6<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.; 2000, c. 22, a. 51)

1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour:

1<sup>o</sup> acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de:

a) transport d'électricité d'un coût de 25 millions de dollars et plus;

b) distribution d'électricité d'un coût de 10 millions de dollars et plus;

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1,5 million de dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

d) distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;

2<sup>o</sup> cesser ou interrompre les opérations du transporteur ou du distributeur pour des raisons autres que la sécurité publique ou l'exploitation normale d'un réseau;

3<sup>o</sup> effectuer une restructuration des activités du transporteur ou du distributeur ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la loi.

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux projets de rétablissement du service, ni aux travaux de raccordement demandés au distributeur ou au transporteur après la date de dépôt d'une demande d'autorisation.

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants:

- 1° les objectifs visés par le projet;
- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants:

1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;

2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;

3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.

4. Une demande d'autorisation pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution ainsi qu'une demande en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 1 doivent être également accompagnées d'une analyse des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie.

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes:

1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;

2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;

3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;

4° l'impact sur les tarifs;

5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 1 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

36741

Gouvernement du Québec

## **Décret 971-2001, 23 août 2001**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### **Régie de l'énergie**

— **Redevance annuelle**

— **Taux et modalités de paiement**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000 et modifié de nouveau par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 2001, les taux et les modalités peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs; le règlement peut aussi exclure notamment un distributeur ou une catégorie de distributeurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie (2001, c. 16), le premier règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, édicté par le décret numéro 383-98 du 25 mars 1998 à la suite de l'adoption de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie<sup>1</sup>**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 2<sup>e</sup> al.; 2000, c. 22, a. 50, par. 5<sup>o</sup>; 2001, c. 16, a. 3)

1. L'article 2 du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«3<sup>o</sup> la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois qui sont au Québec raffinés, échangés avec un raffineur ou qui y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujetti au paiement de la redevance annuelle, au cours de leur exercice financier précédent; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit:

«Ne sont pas attribuables à un raffineur les volumes d'essence et de carburant diesel qu'il raffine au Québec et échange à un autre distributeur assujetti au paiement de la redevance.».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de cent millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

36740

Gouvernement du Québec

### **Décret 972-2001, 23 août 2001**

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec  
(L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8)

#### **Corporation d'hébergement du Québec — Contrats**

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8, a. 236), la Corporation d'hébergement du Québec peut, par règlement, établir les conditions concernant les contrats qu'elle conclut et déterminer les cas où elle doit procéder par appel d'offres public ainsi que les conditions et modalités des procédures d'achat et d'acquisition de tout bien ou service;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation a adopté le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec;

<sup>1</sup> Le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 383-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1813) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec

Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1, a. 29; 2000, c. 8, a. 236)

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux contrats suivants, conclus par la Corporation d'hébergement du Québec :

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, soit les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien de ces biens;

2<sup>o</sup> les contrats de construction, soit les contrats conclus pour des travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3<sup>o</sup> les contrats de services comprenant un contrat d'entreprise ou de services visé au Code civil, un contrat d'assurances de dommages ou un contrat de transport, à l'exception d'un contrat de construction, d'un contrat

pour l'engagement d'un médiateur désigné par le Service de médiation de la Cour supérieure et d'un contrat visé à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996;

4<sup>o</sup> les contrats mixtes, soit les contrats comprenant une combinaison d'au moins deux des éléments suivants: approvisionnement, construction ou services.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats suivants :

1<sup>o</sup> les contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats;

2<sup>o</sup> les contrats conclus par la Corporation à titre de mandataire d'un tiers qui n'est pas assujéti au présent règlement.

Seul l'article 82 s'applique aux contrats en situation d'urgence lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Tout contrat conclu par la Corporation hors du Québec qui vise l'acquisition de biens ou de services ou l'exécution de travaux de construction à l'extérieur du Québec est régi par les dispositions du présent règlement en les adaptant aux pratiques et aux conditions prévalant dans le pays ou le territoire en cause.

#### SECTION 2 DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« **accord intergouvernemental** » : un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

« **bureau** » : un lieu où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

« **contrat de services auxiliaires** » : un contrat de services autre qu'un contrat de services professionnels;

« **contrat de services professionnels** » : un contrat de services qui doit être exécuté par des professionnels ou sous la responsabilité de ceux-ci, en considérant qu'un professionnel est une personne ayant une formation sanctionnée par un diplôme de niveau universitaire de premier cycle reconnu par le ministre de l'Éducation ou



l'équivalent et, dans le cas où le domaine d'activité est à exercice exclusif, inscrite au tableau d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«**contrat ouvert**» : un contrat dont l'objet vise à répondre aux besoins éventuels d'un ensemble d'utilisateurs ou aux besoins éventuels de la Corporation par lequel cette dernière s'engage à effectuer ou à faire effectuer des acquisitions de biens ou de services ou à réaliser des travaux de construction à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des modalités et des conditions déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure de ses besoins;

«**établissement**» : un établissement public ou privé conventionné visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

«**fournisseur**» : une personne morale ou physique ou une société, à l'exception d'une filiale de la Corporation, d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), d'un ministère ou d'un organisme d'un autre gouvernement, d'un conseil de bande, d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou d'une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté;

«**montant du contrat**» : l'engagement financier total qui découle d'un contrat en tenant compte des reconductions qu'il comporte ou, dans le cas d'un contrat ouvert, le montant estimé de la dépense pouvant en résulter;

«**montant estimé du contrat**» : la dépense totale estimée du contrat, sauf pour un contrat dont la durée est d'au moins un an pouvant être reconduit pour une période déterminée, auquel cas il s'agit de la dépense estimée du contrat initial, en excluant celle estimée pour la reconduction; toutefois, dans le cas d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité, le montant estimé du contrat n'inclut pas les frais de placement média;

«**offre de services**» : une proposition ou une candidature présentée par un fournisseur en vue de l'obtention d'un contrat;

«**offre permanente**» : une soumission ou une offre de services présentée par un fournisseur en vue de l'obtention éventuelle de contrats spécifiques d'approvisionnement, de construction ou de services, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à

l'avance, suivant des modalités déterminées, pour une période précise et au fur et à mesure des besoins, comportant soit l'obligation de livrer les biens ou services requis chaque fois qu'un utilisateur en fait la demande, soit une simple obligation de les livrer dans la mesure de leur disponibilité;

«**prix**» : un prix forfaitaire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments;

«**proposition non sollicitée**» : une offre de services professionnels présentée par un fournisseur, de sa propre initiative, afin de satisfaire ou de tenter de satisfaire les besoins de la Corporation;

«**région**» : une région administrative du Québec établie par le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987;

«**soumission**» : une offre présentée par un fournisseur qui consiste à soumettre exclusivement un prix pour la réalisation d'un contrat;

«**taux**» : un montant établi sur une base horaire, journalière, hebdomadaire ou mensuelle pour un bien, un service ou une personne affecté à la réalisation d'un contrat.

## CHAPITRE 2 AUTORISATION

4. L'émission d'un appel d'offres doit être autorisée par le conseil d'administration lorsque des offres permanentes sont sollicitées et leurs modalités ne prévoient pas que des contrats spécifiques éventuels doivent être adjugés, parmi les fournisseurs retenus, à celui qui, compte tenu du coût de transport lié à la livraison du bien ou du service recherché et, le cas échéant, de leur disponibilité, a soumis le prix le plus bas ou le meilleur rapport qualité/prix, sauf si ces modalités d'adjudication ont déjà fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

5. La conclusion d'un contrat doit être autorisée par le président-directeur général dans les cas suivants :

1° le montant d'un contrat de services professionnels attribué dans les cas visés au paragraphe 5° ou 7° de l'article 10 est de 100 000 \$ ou plus, ou de 25 000 \$ ou plus si le contrat est conclu avec une personne physique;

2° la durée du contrat à adjuger ou des offres permanentes sollicitées est supérieure à trois ans;

3° une seule offre conforme est considérée acceptable par le comité de sélection à la suite de l'évaluation des offres de services reçues;

4<sup>o</sup> le montant du contrat est de 25 000 \$ ou plus et une seule offre conforme a été reçue;

5<sup>o</sup> le montant d'un contrat attribué à une personne morale sans but lucratif autre qu'un centre de travail adapté est :

a) égal ou supérieur à 500 000 \$;

b) égal ou supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$ à moins que la Corporation n'ait procédé par appel d'offres sur invitation;

6<sup>o</sup> le contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur ne comporte pas de clause selon laquelle un maximum de 10 % du montant de ce contrat peut servir à rémunérer des activités confiées en sous-traitance;

7<sup>o</sup> l'appel d'offres de services prévoit une rémunération établie sur la base d'un taux et cette rémunération est estimée à un montant de 100 000 \$ ou plus, sauf s'il s'agit d'un contrat assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et si le montant estimé de ce contrat est inférieur à 500 000 \$.

### CHAPITRE 3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

#### SECTION 1 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

6. Un contrat, sauf ceux visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup> de l'article 10, ne peut être conclu avec un fournisseur ou un groupement d'entreprises agissant à titre de fournisseur à moins que celui-ci ou la partie constituante de ce groupement réalisant la prestation requise ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture des biens ou des services concernés ou la réalisation des travaux de construction recherchés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe I, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'objet principal du contrat est la fourniture de biens ou de services qui relèvent d'une spécialité identifiée à cette annexe au montant estimé qui y est indiqué;

2<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat de construction d'un montant estimé de 500 000 \$ ou plus.

7. Malgré l'article 6, lorsque le territoire considéré pour la sollicitation des offres compte moins de trois fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à l'annexe I, l'appel d'offres peut s'adresser à tous les fournisseurs œuvrant dans ce domaine. Dans ce cas, lorsqu'une offre est présentée par un fournisseur qui est titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO spécifié à cette annexe, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de l'offre de ce fournisseur 10 % du prix qu'il a soumis.

#### SECTION 2 APPEL D'OFFRES

8. Dans le présent règlement, on entend par « appel d'offres » une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs, les invitant à présenter une soumission ou une offre de services.

9. Sous réserve de l'article 10, un contrat ne peut être conclu que s'il a été précédé d'un appel d'offres, sauf lorsque le contrat est conclu pour un montant inférieur à :

1<sup>o</sup> 5 000 \$ pour un contrat d'approvisionnement;

2<sup>o</sup> 10 000 \$ pour un contrat de services auxiliaires;

3<sup>o</sup> 25 000 \$ pour un contrat de services professionnels ou de construction.

10. L'émission d'un appel d'offres n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> un contrat est adjudgé à l'un des fournisseurs mentionnés dans la liste des fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues;

2<sup>o</sup> un contrat est attribué à un contractant autre qu'un fournisseur au sens de l'article 3;

3<sup>o</sup> il existe une situation d'urgence imprévisible et des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile en procédant par appel d'offres;

4<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant exclusif;

5<sup>o</sup> il n'existe qu'un fournisseur ayant un bureau au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord qui, après une recherche sérieuse et documentée, est le seul à pouvoir répondre aux spécifications requises et à posséder les qualifications

nécessaires à la réalisation du contrat ou encore, il n'existe aucun fournisseur sur le territoire concerné répondant à ces exigences ;

6° le fait de contracter avec un fournisseur autre que celui ayant fourni un bien meuble, un service ou ayant réalisé des travaux de construction risquerait d'annuler les garanties existantes sur ce bien, ce service ou ces travaux ;

7° un fournisseur détient un droit d'auteur ou de propriété lui procurant un avantage significatif par rapport à d'autres fournisseurs potentiels et il n'y a pas de concurrence possible étant donné qu'un seul fournisseur est en mesure de présenter une offre à des conditions économiques avantageuses ;

8° un contrat est attribué à un fournisseur qui est le seul possible en tenant compte du respect d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence ou un brevet, ou de la valeur artistique ou muséologique du bien ou du service requis ;

9° il s'agit d'un contrat qui concerne l'acquisition de livres ou l'acquisition d'un document qui fait l'objet du dépôt prescrit par la section VI de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) ;

10° il s'agit d'un contrat de construction qui concerne à la fois la fabrication et la pose d'enrobés bitumineux, dont le montant est inférieur à 500 000 \$ ;

11° il s'agit d'un contrat attribué dans le cadre d'une entente de partenariat lié au secteur socio-sanitaire tel que prévu à l'article 6 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) et cette entente, préalablement approuvée par le conseil d'administration, prévoit des dispositions particulières sur la conclusion des contrats et une participation financière du partenaire qui n'est pas assujéti au présent règlement ;

12° un contrat de construction ou de services auxiliaires est confié à une entreprise d'utilité publique visée à l'article 98 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) lorsqu'elle agit à l'intérieur de son champ d'activité ;

13° il s'agit d'un contrat de services juridiques, financiers ou bancaires ;

14° il s'agit d'un contrat de services qui concerne l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un assesseur ou d'un expert en raison d'un différend, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable ;

15° un contrat de services professionnels est confié au concepteur original des plans et devis pour des services d'adaptation, de modification ou de surveillance et les plans et devis de construction originaux sont réutilisés ;

16° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis pour la surveillance des travaux ;

17° un contrat de services professionnels est confié au concepteur des plans et devis ou à celui qui a effectué la surveillance des travaux pour la défense des intérêts de la Corporation eu égard à une réclamation soumise aux tribunaux de droit commun ou à une procédure de médiation ou d'arbitrage ;

18° un contrat de services relatif à des activités de formation ou de services conseils en formation est attribué à un établissement d'enseignement privé qui dispense les services éducatifs visés aux paragraphes 4° et 8° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

19° un contrat de services professionnels relatif à des activités d'étude ou de recherche est attribué à un établissement d'enseignement de niveau universitaire identifié à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) ;

20° il s'agit d'un contrat de services auxiliaires assujéti à un tarif pris en vertu d'une loi ou à un tarif approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, sauf lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable ;

21° il s'agit d'un contrat de services relatifs aux voyages dont le montant est inférieur à 100 000 \$ ;

22° la Corporation effectue elle-même le placement directement dans un média ;

23° il s'agit d'un contrat de construction réalisé sur un immeuble ou une partie d'un immeuble loué par la Corporation et le contrat est exécuté par le locateur de l'immeuble ;

24° il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de services professionnels portant sur des questions de nature confidentielle et il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres, pourrait compromettre le caractère confidentiel de ces renseignements, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.

## **CHAPITRE 4** **RÈGLES SPÉCIFIQUES À CERTAINS CONTRATS**

### **SECTION 1** **CONTRAT DE CONSTRUCTION**

11. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme a droit, à titre de règlement final pour les dépenses effectuées, à une compensation de :

1<sup>o</sup> 2 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$ ;

2<sup>o</sup> 5 000 \$ lorsque le montant estimé du contrat est de 1 000 000 \$ ou plus.

12. La réception de l'ouvrage par la Corporation s'effectue par un avis de réception avec ou sans réserve.

13. Lorsque le contrat du fournisseur est partiellement achevé, la Corporation peut, à la condition que le fournisseur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, recevoir conformément aux articles 14 et 15 une ou plusieurs parties achevées.

14. L'avis de réception avec réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par la Corporation attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever n'ont pu l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté du fournisseur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux à parachever, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des travaux qui doivent être parachevés ou corrigés, selon le cas.

15. L'avis de réception sans réserve est un écrit signé par le représentant autorisé à cette fin par la Corporation attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que, le cas échéant, tous les travaux mentionnés dans la liste jointe à l'avis de réception avec réserve ont été parachevés ou corrigés, selon le cas.

### **SECTION 2** **CONTRATS MIXTES**

16. Sous réserve des articles 17 à 26, un contrat mixte doit être conclu conformément aux règles applicables à l'objet représentant la plus grande partie du montant estimé du contrat.

Si le contrat inclut des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'un bien, ces frais sont considérés comme des éléments compris dans la partie relative à l'approvisionnement.

17. Les dispositions des articles 20 à 26, 54 et 55 ne s'appliquent pas à un contrat mixte de construction et de services.

18. Un contrat qui comporte à la fois des acquisitions de services et la réalisation de travaux de construction doit être conclu à un prix forfaitaire. Il peut toutefois comporter, de façon accessoire, un prix unitaire, un taux, un pourcentage ou une combinaison de ces éléments.

19. Lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat mixte de construction et de services, les offres sont sollicitées par appel d'offres de services.

### **SECTION 3** **CONTRATS MIXTES LIÉS À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

20. La présente section peut s'appliquer à tout contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique qui comporte à la fois l'acquisition de services professionnels et la réalisation de travaux de construction et dont le paiement s'effectue à même les économies réalisées. Ce contrat peut également prévoir l'acquisition de biens et de services auxiliaires.

21. Le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 5 et les articles 16 à 19, 54, 55, 62, 64, 65, 67 et 74 ne s'appliquent pas à un contrat mixte lié à la performance énergétique lorsque la présente section s'applique.

22. Les offres sont sollicitées par appel d'offres de services. Les offres de services doivent inclure la liste des mesures d'économies d'énergie proposées par le fournisseur, ainsi qu'une évaluation des économies et des coûts engendrés par le projet.

23. La grille d'évaluation doit comprendre un minimum de 4 critères permettant l'évaluation des offres de services dont au moins un doit permettre l'évaluation des prix proposés. Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat sans toutefois être supérieur à 30 % de la pondération totale des critères.

24. Le comité de sélection établit la valeur économique de chaque offre de services qu'il a considérée acceptable. Une offre de services acceptable est celle qui

obtient le minimum de points exigés par les documents d'appel d'offres lors de son évaluation pour le volet «qualité».

La valeur économique d'une offre de services est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet.

**25.** Le comité de sélection fait la pondération de la valeur économique qu'il a établie pour chaque offre de services en multipliant cette valeur par le pourcentage respectivement obtenu pour chaque offre à l'égard du volet «qualité».

**26.** Le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme et acceptable a obtenu la valeur économique pondérée la plus élevée. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre a la plus grande valeur économique. En cas de double égalité de la valeur économique pondérée et de la valeur économique, le contrat est adjugé par tirage au sort entre ces fournisseurs.

#### **SECTION 4**

##### **PROPOSITION NON SOLLICITÉE**

**27.** Lorsqu'elle reçoit une proposition non sollicitée, la Corporation doit :

1° s'assurer qu'elle ne correspond pas à un projet qu'elle a déjà initié, qu'elle s'inscrit dans la réalisation de sa mission et qu'elle contribue directement à la réalisation d'un objectif qu'elle poursuit;

2° en évaluer le niveau de qualité en considérant notamment sa faisabilité, sa rentabilité et son opportunité.

**28.** À la suite de l'évaluation effectuée à l'égard d'une proposition non sollicitée, le président-directeur général avise le fournisseur sur la recevabilité de sa proposition.

**29.** La Corporation doit, pour assurer la réalisation d'une proposition non sollicitée ayant fait l'objet d'un avis favorable en vertu de l'article 28, procéder comme suit :

1° lorsque la proposition n'est pas suffisamment précise pour que des fournisseurs potentiels puissent proposer d'en effectuer la réalisation à un prix forfaitaire, la Corporation attribue au fournisseur qui a présenté cette proposition un contrat ayant pour but de lui permettre de la préciser, à la condition que ce contrat soit d'un montant inférieur à 100 000 \$ et que le fournisseur garan-

tisse que sa proposition deviendra suffisamment précise pour être réalisée à un prix forfaitaire;

2° lorsque la proposition soumise est ou devient suffisamment précise pour permettre à des fournisseurs potentiels de présenter un prix forfaitaire pour en effectuer la réalisation, la Corporation procède à un appel d'offres de services.

**30.** L'appel d'offres visé au paragraphe 2° de l'article 29 doit prévoir l'obligation pour les fournisseurs de présenter un prix forfaitaire en vue de l'obtention du contrat. En outre, l'offre conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait 7 % du prix soumis par le fournisseur ayant présenté la proposition non sollicitée ayant fait l'objet de l'avis favorable, à la condition que ce fournisseur n'ait pas eu à préciser sa proposition en application du paragraphe 1° de l'article 29.

#### **CHAPITRE 5**

##### **APPEL D'OFFRES**

#### **SECTION 1**

##### **PRINCIPE**

**31.** Lorsqu'un appel d'offres est requis, il s'effectue par appel d'offres public, par appel d'offres public régionalisé ou par appel d'offres sur invitation.

**32.** L'appel d'offres public peut être utilisé dans tous les cas. Cependant, l'appel d'offres public doit être utilisé dans les cas suivants :

1° lorsque le montant estimé du contrat d'approvisionnement est égal ou supérieur à 25 000 \$;

2° lorsque le montant estimé du contrat de services ou de construction est égal ou supérieur à 100 000 \$;

3° pour la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues;

4° pour la confection d'une liste permanente de fournisseurs ou une liste particulière de fournisseurs, dans le cadre d'une présélection.

**33.** L'appel d'offres public régionalisé est utilisé lorsque le montant estimé du contrat de services ou de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ mais inférieur à 100 000 \$.

**34.** L'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque le montant estimé du contrat d'approvisionnement ou de services auxiliaires est inférieur à 25 000 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la Corporation procède à un appel d'offres auprès des fournisseurs inscrits sur une liste permanente de fournisseurs ou une liste particulière de fournisseurs, confectionnée à la suite d'une présélection.

## **SECTION 2**

### **TYPE D'APPEL D'OFFRES**

35. L'appel d'offres public s'adresse à tous les fournisseurs ayant un bureau au Québec ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord.

36. L'appel d'offres public régionalisé s'adresse à tous les fournisseurs ayant un bureau dans la région du lieu d'exécution du contrat.

37. Lorsque l'appel d'offres sur invitation est utilisé, la Corporation invite un minimum de trois fournisseurs de son choix, ayant un bureau au Québec ou à défaut, les deux seuls fournisseurs ayant un bureau au Québec.

La disposition prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Corporation a procédé à une présélection de fournisseurs, auquel cas l'invitation s'adresse à tous les fournisseurs inscrits sur la liste permanente de fournisseurs ou sur la liste particulière de fournisseurs.

## **SECTION 3**

### **PUBLICITÉ D'APPEL D'OFFRES**

38. L'appel d'offres public ou public régionalisé s'effectue au moyen d'un avis diffusé par un système électronique d'appel d'offres. La Corporation se réserve toutefois le droit de publier également l'avis au moyen de tout autre média.

39. Lorsque le mode de sollicitation utilisé pour un contrat dont le montant estimé est inférieur à 25 000 \$ est l'appel de soumissions, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.

## **SECTION 4**

### **PRÉSÉLECTION**

40. La présente section s'applique lorsque la Corporation procède à une présélection de fournisseurs dans le but de confectionner une liste permanente de fournisseurs pouvant répondre à des appels d'offres ultérieurs

ou une liste particulière de fournisseurs pouvant répondre à un ou à des appels d'offres spécifiques ultérieurs.

41. Lorsqu'elle a confectionné une liste permanente de fournisseurs, la Corporation procède, au moins une fois l'an, à un appel d'offres public afin de permettre à des fournisseurs non inscrits de s'inscrire sur la liste.

De plus, un fournisseur peut s'inscrire en tout temps à la liste confectionnée pour autant qu'il remplisse les conditions d'admissibilité prévues dans le plus récent avis d'appel de présélection de fournisseurs.

42. Les articles 54, 55 et 64 à 79 ne s'appliquent pas à un appel d'offres visant à confectionner une liste permanente ou une liste particulière de fournisseurs dans le cadre d'une présélection visée à la présente section.

43. Les offres de services sont sollicitées par appel d'offres de services sans prix.

44. Le comité de sélection retient les offres ayant obtenu au moins le minimum de points exigés dans les documents d'appel d'offres lequel ne peut être inférieur à 60 %.

Un minimum de points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres.

45. La Corporation qui procède à une présélection de fournisseurs dans le cadre d'un appel d'offres est tenue de respecter les obligations suivantes :

1<sup>o</sup> indiquer dans les documents d'appel d'offres utilisés pour la présélection des fournisseurs, les cas dans lesquels la liste de fournisseurs est utilisée et les modalités de son utilisation, ainsi que tous les critères de qualification que doivent respecter les fournisseurs pour se faire inscrire sur cette liste et y demeurer inscrits ;

2<sup>o</sup> confirmer par écrit aux fournisseurs qui demandent leur inscription sur la liste des fournisseurs que leur nom y a été inscrit ou leur indiquer les critères de qualification qu'ils n'ont pas respectés.

46. La Corporation qui utilise la liste de fournisseurs dans le cadre d'un appel d'offres doit remettre à tout fournisseur inscrit sur la liste, l'avis d'appel d'offres et, le cas échéant, les documents d'appel d'offres.

## **SECTION 5**

### **ADMISSIBILITÉ ET CONFORMITÉ DES OFFRES**

47. La Corporation doit indiquer, dans les documents d'appel d'offres, les conditions d'admissibilité

des offres et d'adjudication du contrat, les règles de réception, d'ouverture, de conformité, d'évaluation des offres incluant les critères d'évaluation retenus ainsi que la pondération applicable et l'utilisation de la marge préférentielle fixée aux articles 7 et 30, lorsqu'elle est applicable.

Si l'appel d'offres vise la confection d'une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues, les documents d'appel d'offres doivent préciser également les modalités suivant lesquelles un fournisseur est inscrit sur cette liste et les modalités d'adjudication des contrats.

**48.** Les règles relatives à la conformité des offres doivent faire état des cas qui entraînent automatiquement le rejet de l'offre :

- 1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis ;
- 2° l'absence de signature d'une personne autorisée sur un document devant être signé ;
- 3° toute rature ou correction apportée aux prix soumis et non paraphée par la personne autorisée ;
- 4° toute offre conditionnelle ou restrictive ;
- 5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des offres ;
- 6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les documents d'appel d'offres.

**49.** Seules les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications, les autorisations, les permis, les licences et les enregistrements requis et ayant un bureau au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, sont considérées.

**50.** La Corporation peut refuser de considérer l'offre d'un fournisseur qui dans les deux ans qui précèdent la date de réception des offres :

1° a omis ou a refusé de donner suite à une offre présentée à la Corporation ou à un contrat conclu avec elle, sauf si la Corporation a réalisé, en raison de cette omission ou refus, une garantie qu'elle avait exigée ;

2° a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant produit par la Corporation en application du chapitre 8, si la nature du contrat concerné est la même.

## **SECTION 6**

### **AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**51.** L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

1° une brève description concernant les biens, les services ou les travaux de construction requis ;

2° l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et les conditions d'obtention de ces documents lorsque l'avis est diffusé dans un média autre que le système électronique d'appel d'offres ou que les documents ne sont pas délivrés par le propriétaire de ce système ;

3° l'endroit où il est possible d'obtenir des renseignements ;

4° l'endroit où les offres doivent être transmises ;

5° la date et l'heure limite de présentation des offres ;

6° la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique ;

7° la mention que le contrat visé est assujéti à un accord intergouvernemental ou encore qu'il constitue une exception à cet accord, et la mention du titre de cet accord, le cas échéant.

L'avis doit préciser que la Corporation ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des offres reçues.

## **SECTION 7**

### **DÉLAI DE RÉCEPTION DES OFFRES**

**52.** Le délai de réception des offres se calcule à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur à 15 jours lorsque l'appel d'offres vise un contrat assujéti à un accord intergouvernemental.

**53.** Tout addenda doit être expédié aux fournisseurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda est susceptible d'influer sur les prix à être soumis par les fournisseurs, il doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite pour la réception des offres. Afin de respecter ce délai de 7 jours, le délai initial de réception des offres est, le cas échéant, reporté en conséquence.

Toutefois, lorsque le délai initial de réception des offres est inférieur à 7 jours, un addenda susceptible d'influer sur le prix doit être transmis au moins dans un délai équivalent au délai initial de réception des offres.

Le délai initial de réception des offres est, le cas échéant, reporté en conséquence.

## CHAPITRE 6

### SOLLICITATION DES OFFRES, ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES ET ADJUDICATION DES CONTRATS

#### SECTION 1

##### SOLLICITATION DES OFFRES

54. Les offres sont sollicitées par appel d'offres de services ou par appel de soumissions dans les cas suivants :

1° lorsqu'un appel d'offres est requis en vue de l'adjudication d'un contrat ;

2° lorsqu'il s'agit de confectionner une liste de fournisseurs dont des offres permanentes seront retenues en vue de l'adjudication de contrats.

55. Un prix doit être sollicité lorsque l'appel d'offres de services est utilisé.

Malgré le premier alinéa, un prix peut ne pas être sollicité dans les cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services pour la réalisation d'une campagne de publicité ;

2° lorsqu'il existe un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et que le contrat concerné n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un prix ne doit pas être sollicité lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels liés à l'architecture, au génie, à l'ingénierie des sols et des matériaux ou au génie forestier.

#### SECTION 2

##### ÉVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

###### §1. Comité de sélection

56. L'évaluation des offres de services s'effectue par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de trois membres nommés par la Corporation, dont au moins un doit être externe à la Corporation.

57. L'évaluation des offres de services professionnels liées à l'architecture, au génie ou à l'ingénierie des sols et des matériaux requis en vue d'un projet de construction d'un immeuble occupé par un établissement

s'effectue, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 100 000 \$, par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de 3 membres désignés comme suit :

1° 2 membres désignés par la Corporation, dont au moins un provient d'un ministère ou d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) autre que la Corporation et l'établissement concerné ;

2° 1 membre désigné par l'établissement concerné.

Lorsque le comité est composé de plus de trois membres, les membres additionnels sont désignés dans la même proportion par l'établissement concerné et par la Corporation.

58. L'évaluation des offres de services professionnels liées à l'architecture, au génie ou à l'ingénierie des sols et des matériaux requis en vue d'un projet de construction d'un immeuble occupé par un établissement s'effectue, lorsque le montant estimé du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ par un comité de sélection composé d'un secrétaire et d'un minimum de 5 membres désignés comme suit :

1° 3 membres désignés par la Corporation ;

2° 2 membres désignés par l'établissement concerné.

Pour chacun des paragraphes 1° et 2°, au moins un des membres désignés doit provenir d'un ministère ou d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) autre que la Corporation et l'établissement concerné.

Lorsque le comité est composé de plus de cinq membres, les membres additionnels sont désignés dans la même proportion par l'établissement concerné et par la Corporation.

59. Le président-directeur général ou son représentant désigné assure la rotation des personnes qu'il désigne pour agir comme membres de ces comités.

60. La Corporation se réserve le droit de désigner un ou plusieurs observateurs sans droit de vote.

La Corporation peut, tant que les séances du comité n'ont pas débuté, remplacer tout membre incapable de participer au comité. Si les séances du comité ont débuté et qu'un membre devient dans l'impossibilité d'y parti-



ciper, la Corporation se réserve le droit de dissoudre le comité.

## §2. Procédure de sélection

61. Les membres du comité de sélection évaluent le volet « qualité » des offres de services conformes au moyen de la grille élaborée par la Corporation.

62. La grille doit comprendre un minimum de quatre critères permettant l'évaluation des offres de services au niveau du volet « qualité ».

Chaque critère doit être pondéré en fonction de son importance pour la réalisation du contrat. La pondération totale des critères doit être égale à 20 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 6.

63. La note finale allouée à une offre de services est la somme des notes obtenues à l'égard de chacun des critères, lesquelles sont déterminées par le produit résultant de la multiplication de la note attribuée par le comité de sélection par la pondération établie.

Un minimum de points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères ou groupe de critères identifiés dans les documents d'appel d'offres. Le cas échéant, une offre de services qui n'atteint pas ce minimum est considérée non acceptable.

64. L'évaluation des offres selon les critères établis s'effectue sans que l'offre de prix, lorsque exigée, ne soit connue des membres du comité de sélection. L'offre de prix doit être présentée sous pli séparé.

65. Lorsque l'appel d'offres de services ne sollicite pas un prix, le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

66. Lorsque l'appel d'offres de services sollicite un prix, le comité de sélection retient les offres ayant obtenu les plus hauts pointages parmi les offres acceptables, jusqu'à un maximum de 5 offres. Une offre de services acceptable est celle qui obtient au moins le minimum de points exigés par les documents d'appel d'offres lors de son évaluation pour le volet « qualité », lequel ne peut être inférieur à 60 %.

Lorsque le nombre d'offres de services retenues en application du premier alinéa est inférieur à 3 et que le minimum de points exigés dans les documents d'appel d'offres est supérieur à 60 %, sont considérées acceptables les offres de services ayant obtenu au moins 60 %, s'il en est, en se limitant à celles ayant obtenu les plus hauts pointages afin d'en retenir 5 au total.

67. Les prix soumis par les fournisseurs ayant présenté des offres de services acceptables pour le volet « qualité » en application de l'article 66 sont considérés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

– Lorsque l'appel d'offres de services indique que l'évaluation des offres sera effectuée selon un rapport qualité/prix, le fournisseur dont l'offre de services est acceptable et qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu des articles 7 et 30, en tenant compte, le cas échéant, du prix global approximatif se voit attribuer 100 points pour le volet « prix ». Les autres fournisseurs dont les offres sont acceptables se voient retrancher, de la note 100, un nombre de points correspondant au pourcentage d'écart entre leur prix et le prix de la plus basse offre jusqu'à concurrence de 10 points; le fournisseur dont l'offre de prix dépasse l'offre la plus basse par plus de 10 points est éliminé.

Pour chacune des offres de services acceptables, les points obtenus à l'égard du volet « qualité » et du volet « prix » sont additionnés. Le comité de sélection détermine le fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.

– Lorsque l'appel d'offres de services indique que l'évaluation des offres est effectuée en considérant leur qualité et subséquentement le prix soumis, le comité de sélection détermine parmi les fournisseurs ayant présenté une offre de services acceptable, le fournisseur qui a présenté l'offre de prix la plus basse ou réputée la plus basse en vertu des articles 7 et 30, en tenant compte, le cas échéant du prix global approximatif.

Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée, l'offre de prix d'une offre de services non acceptable n'est pas considérée et l'enveloppe contenant ce prix est retournée non décachetée au fournisseur.

68. Lorsqu'un appel d'offres de services prévoit que l'évaluation s'effectue en deux étapes, la première étape consiste en un appel d'offres de services sans prix par lequel le comité de sélection retient un certain nombre de fournisseurs qui seront invités à poursuivre à la deuxième étape. Le nombre de fournisseurs retenu doit être déterminé dans les documents d'appel d'offres et les fournisseurs invités à présenter de nouvelles offres de services doivent être ceux ayant obtenu les plus hauts pointages.

69. Il est permis que deux fournisseurs ou plus puissent obtenir le même pointage. Cependant, dans le cas de l'article 66, lorsqu'il y a égalité des résultats entre deux ou plusieurs fournisseurs pour combler le cinquième rang, le comité de sélection procède par tirage au sort.

70. Le résultat de l'analyse du dossier d'un fournisseur ayant soumis une offre de services lui est transmis dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat. L'information transmise comprend :

1<sup>o</sup> le rang et la note obtenue par le fournisseur ainsi que la ventilation de cette note et, à l'égard d'un contrat visé à l'article 20, la valeur économique pondérée de son offre de services ;

2<sup>o</sup> le nombre de fournisseurs conformes et non conformes ;

3<sup>o</sup> le nom de l'adjudicataire, la note qu'il a obtenue et, le cas échéant, le prix soumis ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 20, la valeur économique pondérée de son offre de services.

Le nom des membres du comité de sélection est également transmis au fournisseur qui en fait la demande.

### SECTION 3 ADJUDICATION DES CONTRATS

71. Lorsqu'il y a égalité des résultats entre deux ou plusieurs fournisseurs, le comité de sélection procède par tirage au sort parmi les fournisseurs ex æquo.

Toutefois, dans le cas des articles 74 et 75, lorsqu'il y a égalité des résultats le contrat est adjugé à celui qui a soumis le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas ou réputé le plus bas en vertu de l'article 30, selon le cas. En cas de double égalité des offres de services et des prix soumis, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

72. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté l'offre conforme comportant le prix forfaitaire ou le prix global approximatif le plus bas, selon le cas, à la suite de l'application des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres ou à celui qui est réputé avoir soumis le prix le plus bas en application de l'article 7. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

73. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix n'est pas sollicité, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage.

74. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité et où l'évaluation a été effectuée selon un rapport qualité/prix, le contrat est adjugé au fournisseur dont l'offre conforme a obtenu le plus haut pointage correspondant à la somme des points accordés

pour le volet « qualité » et pour le volet « prix », en application du premier tiret du premier alinéa de l'article 67. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

75. Dans le cadre d'un appel d'offres de services où un prix a été sollicité et que l'évaluation a été effectuée en considérant la qualité et subséquemment le prix soumis, le contrat est adjugé au fournisseur ayant présenté l'offre conforme comportant le prix le plus bas, en application du deuxième tiret du premier alinéa de l'article 67. Le prix indiqué au contrat ne peut excéder le prix soumis.

76. La Corporation peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme ou une offre de services conforme et acceptable, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

77. La Corporation peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme ou ayant obtenu le plus haut pointage à l'égard de l'offre de services conforme et acceptable qu'il a présentée, lorsque ce prix accuse un écart important avec l'estimation initiale.

Si la négociation ne conduit pas à la conclusion du contrat, la Corporation peut procéder par appel d'offres public.

78. Lorsque la Corporation a confectionné une liste de fournisseurs dont des offres permanentes ont été retenues, elle doit adjuger, conformément aux modalités des documents d'appel d'offres, à l'un ou l'autre des fournisseurs apparaissant sur cette liste tout contrat visé par cette liste de fournisseurs.

79. Malgré les articles 71 à 78, la Corporation peut, pour des motifs sérieux apparaissant dans la résolution du conseil d'administration, ne pas retenir l'offre conforme la plus basse ou la plus avantageuse et adjuger le contrat à un autre fournisseur dont l'offre est conforme.

## CHAPITRE 7 CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

### SECTION 1 SUPPLÉMENT

80. La Corporation peut accorder un supplément au montant payable pour l'exécution d'un contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> une modification est requise au contrat pour assurer la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> il y a une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire ou un taux a été convenu;

3<sup>o</sup> des salaires payables sont modifiés en vertu d'une loi ou d'un décret.

**81.** Un supplément à un contrat visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80 ou un supplément attribuable à une variation de la période de temps déterminée dans un contrat dont la rémunération est établie sur la base d'un taux doit être autorisé par le président-directeur général dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> le montant initial du contrat est inférieur à 100 000 \$ et le supplément ou le total des suppléments se chiffre à plus de 25 % du montant du contrat;

2<sup>o</sup> le montant initial du contrat est de 100 000 \$ ou plus et le supplément ou le total des suppléments s'élève au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit 25 000 \$, soit 10 % du montant du contrat.

## **SECTION 2** **PAIEMENT**

**82.** Aucun paiement en exécution d'un contrat conclu en vertu du second alinéa de l'article 2 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 10 ne peut être effectué sans l'autorisation du président-directeur général.

**83.** Aucun paiement ne peut être effectué à l'égard d'un contrat qui a été conclu en contravention avec les dispositions du présent règlement, sans informer le conseil d'administration.

## **CHAPITRE 8** **ÉVALUATION DU RENDEMENT DES** **FOURNISSEURS**

**84.** La Corporation évalue le rendement d'un fournisseur à l'égard d'un contrat dont le montant est de 100 000 \$ ou plus.

**85.** L'évaluation doit être consignée dans un rapport de rendement dans un délai de 60 jours à compter de la fin du contrat, sauf dans le cas d'un contrat de construction pour lequel le délai doit être calculé à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou, à défaut de telle garantie, de la date de la fin des travaux. Cependant, pour un contrat de nature répétitive ou comportant plusieurs livraisons successives, le rapport de rendement peut être fait avant la fin du contrat.

**86.** La Corporation transmet au fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

**87.** Le fournisseur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à la Corporation tout commentaire sur ce rapport.

**88.** Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 87 ou dans les 30 jours suivant la réception des commentaires écrits du fournisseur, selon le cas, le président-directeur général maintient ou non l'évaluation effectuée et il en informe le fournisseur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

## **CHAPITRE 9** **RAPPORT**

**89.** La Corporation doit produire annuellement au ministre responsable de l'application de la loi, un rapport sur l'ensemble des contrats conclus en y indiquant le nombre et le montant total de ces contrats, leur distribution régionale et tout autre renseignement qu'elle juge pertinent. Elle y joint la liste des contrats pour lesquels l'autorisation du président-directeur général ou celle du conseil d'administration a été requise en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE 10** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**90.** L'exercice des pouvoirs conférés au conseil d'administration en vertu du présent règlement peut être délégué conformément à la loi.

**91.** Les procédures d'adjudication de contrats entreprises avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

**92.** Tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette dernière prévaut.

**93.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 6 et 7)

**ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

1. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats d'approvisionnement ou de services pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes :

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
<b>APPROVISIONNEMENT:</b>		
<b>Mobilier:</b>		
• Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Classeurs latéraux en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
• Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
<b>SERVICES PROFESSIONNELS:</b>		
<b>Services liés à la construction de bâtiments:</b>		
• Acoustique	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Génie civil du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Génie mécanique et électrique du bâtiment	≥ 50 000 \$	ISO 9001
• Gérance de projet	≥ 50 000 \$	ISO 9002
• Systèmes d'entretien préventif * (note 1) *	≥ 50 000 \$	ISO 9002
<b>Ingénierie des sols et des matériaux:</b>		
• Essais de caractérisation des granulats	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Essais de performance des granulats	≥ 25 000 \$	ISO 9002

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
• Inventaire structural des chaussées	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des chaussées	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Mécanique des sols et vérification de la qualité des sols et du béton de ciment	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Reconnaissance des sols (études pédologiques)	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des métaux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité des sols	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton bitumineux	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Vérification de la qualité du béton de ciment	≥ 25 000 \$	ISO 9002
<b>Environnement:</b>		
• Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Étude d'impact en environnement	≥ 25 000 \$	ISO 9001
• Restauration des lieux contaminés	≥ 25 000 \$	ISO 9001
<b>Technologies de l'information:</b>		
• Conception de systèmes d'information	≥ 100 000 \$	ISO 9001
• Conseil en matériel et logiciel	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Entretien de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Gestion de centre de traitement	≥ 200 000 \$	ISO 9002
• Gestion et planification des technologies de l'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Réalisation de systèmes d'information	≥ 200 000 \$	ISO 9001
• Sécurité informatique	≥ 200 000 \$	ISO 9001

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
SERVICES AUXILIAIRES:		
<b>Impression:</b>		
• Impression de formulaires de chèques	≥ 25 000 \$	ISO 9002
• Impression et reproduction de documents: – Niveau de qualité «informatif» ou «bureau»	≥ 50 000 \$	ISO 9003
– Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥ 25 000 \$	ISO 9002

2. Les spécialités et les conditions d'application liées aux contrats de construction pour lesquelles un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO sont les suivantes:

Spécialité	Montant estimé	Norme exigée
CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS:		
• Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002

(Note 1) **Systèmes d'entretien préventif:** l'élaboration de programmes d'entretien planifié des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice.

36734

Gouvernement du Québec

## Décret 973-2001, 23 août 2001

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les définitions de «conjoint d'une personne», de «résident» et de «personne à charge» contenues à ce règlement afin de les harmoniser avec celles prévues à la Loi sur l'assurance maladie et ses textes d'application;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, à la page 2951, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation\*

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant:

«*f.1*) «conjoint d'une personne»:

1<sup>o</sup> l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 544-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2886). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2° l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- a) un enfant est né de leur union ;
- b) elles ont conjointement adopté un enfant ;
- c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots «qui est réputée résider au Québec» par les mots «qui séjourne au Québec» ;

3° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

«*o*) «personne à charge» : toute personne à charge au sens de l'article 1.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36739

Gouvernement du Québec

## Décret 978-2001, 23 août 2001

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août

1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000 et 114-2001 du 14 février 2001 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000 et 114-2001 du 14 février 2001 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret ;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**ANNEXE****ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU  
MINISTRE DES TRANSPORTS****NOTE DE PRÉSENTATION****A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT  
OU RETRAIT**

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> Classe de la route
- 2<sup>o</sup> Identification de section
- 3<sup>o</sup> Nom de la route
- 4<sup>o</sup> Localisation du début
- 5<sup>o</sup> Longueur en km

**1<sup>o</sup> Classe de la route**

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

**2<sup>o</sup> Identification de section**

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route:      Groupe 1 : numéro de la route  
                  Groupe 2 : numéro du tronçon de la route  
                  Groupe 3 : numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4 : le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5 : ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6 : lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7 : lettre identifiant le type de chaussée  
 (C : contiguë S : séparée)

**3<sup>o</sup> Nom de la route**

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non

l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

**4<sup>o</sup> Localisation du début**

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

**5<sup>o</sup> Longueur en km**

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

**B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE**

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants :

**1<sup>o</sup> Identification de section**

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:      Groupe 1 : numéro de la route  
                  Groupe 2 : numéro du tronçon de la route  
                  Groupe 3 : numéro de la section de la route

**2<sup>o</sup> Nom de la route****3<sup>o</sup> Nom de l'arpenteur-géomètre****4<sup>o</sup> Numéro de minutes****5<sup>o</sup> Numéro du plan****6<sup>o</sup> Longueur en km**

## C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

## CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

**CHAMBLY, V (5700500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63964-01-000-0-00-9	Boulevard Fréchette	Intersection rue Kennedy	3,92
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	63964-01-020-000S	Boulevard Fréchette	Intersection rue Kennedy	0,29
Collectrice	63964-01-031-000C	Boulevard Fréchette	Début chaussée contiguë	1,79
Collectrice	63964-01-035-000C	Boulevard Fréchette	Limite municipale	1,27
Collectrice	63964-01-040-000S	Boulevard Fréchette	Chambly/ Carignan Début chaussées séparées	0,18

**CHIBOUGAMAU, V (9902500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00113-04-060-0-00-0	Route 113 1 bretelle	Limite Scott, no	3,12 0,07
Collectrice	00167-02-071-0-00-7	Route 167	Intersection accès est hôpital	3,71
Collectrice	00167-02-081-0-00-5	Route 167	Intersection avec Chemin Campbell	4,43
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00113-04-060-000C	Route 113 1 bretelle	Limite Scott, no	3,11 0,31
Collectrice	00167-02-072-000C	Route 167	Intersection accès est hôpital	3,77
	00167-02-082-000C	Route 167	Intersection Chemin Campbell	4,33

**DIXVILLE, M (4402300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74731-01-010-0-00-7	Chemin Major	Intersection Chemin Parker-Hill	0,14
	74735-01-010-0-00-8	Chemin de la Station	Intersection route 147	0,15
	74862-01-010-0-00-0	Chemin Parker	Intersection Chemin Major Nord	0,22
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	74740-01-010-000C	Chemin de la Station	Intersection route 147	0,50



**NOTRE-DAME-DES-BOIS, M (3001000)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Collectrice	83920-01-000-0-00-7	Route du Parc	Intersection route Chesham	5,93
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	83920-01-010-000C	Route du Parc	Intersection route Chesham	3,90
Accès aux ressources	83920-01-020-000C	Route du Parc	Limite Parc Mont-Mégantic	2,03

**ORFORD, CT (4511500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Régionale	00141-01-261-0-00-4	Route 141 1 bretelle	Limite Magog, ct	7,95 0,08
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00141-01-261-000C	Route 141	Limite Magog, ct	7,95
Collectrice	68625-01-010-000C	Rue d'accès Ski Orford	Intersection route 141	0,08

**SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON, M (4101200)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Régionale	00253-01-050-0-00-2	Route 253	Intersection route 206	11,44
<b>est remplacée par</b>				

**SAINT-MALO, M (4400300)**

Régionale	00253-01-053-000C	Route 253	Intersection route 206	3,56
<b>et</b>				

**SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON, M (4101200)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Régionale	00253-01-057-000C	Route 253	Intersection chemin Saint-Germain	7,88

**SAINT-JOSEPH-DE-HAM-SUD, P (4000500)**

<b>Classe de route</b>	<b>Identification de section</b>	<b>Nom de la route</b>	<b>Localisation du début</b>	<b>Longueur en km</b>
Collectrice	80662-05-020-0-00-9	Chemin Gosford	Intersection chemin de Saint-Camille	0,55

**est remplacée par**

Collectrice	80662-05-025-000C	Chemin Gosford	Intersection chemin de Saint-Camille	0,44
-------------	-------------------	----------------	--------------------------------------	------

**SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, M (4506000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00141-01-170-0-00-4	Route 141	Limite Ayer's Cliff, vl	1,56

**est remplacée par****AYER'S CLIFF, VL (4503500)**

Nationale	00141-01-173-000C	Route 141	Ancienne limite Sainte-Catherine-de-Hatley, m	0,94
-----------	-------------------	-----------	---	------

**et****SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, M (4506000)**

Nationale	00141-01-177-000C	Route 141	Limite Ayer's Cliff, vl	0,62
-----------	-------------------	-----------	-------------------------	------

**SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, M (4506000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00108-01-050-0-00-8	Route 108	Pont sur autoroute 55	6,45
	00108-01-060-0-00-6	Route 108	Intersection route 216 Est	2,37

**est remplacée par**

Collectrice	00108-01-055-000C 00108-01-065-000C	Route 108 Route 108	Pont sur autoroute 55 Intersection route 216	6,66 2,13
-------------	--	------------------------	---	--------------

## AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

**CHICOUTIMI, V (9405000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00172-01-172-0-00-7	Route 172 5 bretelles	Intersection rue Roussel	0,75 1,28
Régionale	00172-01-175-0-00-4	Route 175	18 mètres au nord lim. pont riv. Saguenay	0,84
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00172-01-172-000C	Route 172 4 bretelles	Intersection rue Roussel	0,74 1,43
Régionale	00172-01-175-000S	Route 175 3 bretelles	18 mètres au nord du pont sur la rivière Saguenay	0,84 1,23

## AJOUTS

**BAIE-COMEAU, V (9602000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	49460-01-010-000C	Route de contournement	Intersection de la route C0901	3,36

**CONTRECOEUR, V (5903500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	71400-02-000-000C	Montée Lapierre	Intersection route 132	1,48
Collectrice	71400-03-010-000C	Montée Lapierre	Viaduc autoroute 30	0,24
Collectrice	71402-01-020-000C	Route des Aciéries	Intersection Montée Lapierre	0,23

**EUDES (RIVIÈRE-AUX-OUTARDES), NO (9690204)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	49460-01-020-000C	Route de contournement	Limite de Baie-Comeau	17,30

**SAINTE-EULALIE, M (5005000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	79372-01-010-000C	Rang des Cèdres	Intersection route 161	0,35

**SAINTE-GERMAINE-BOULÉ, M (8703000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	21290-03-000-000C	Chemin des 1 <sup>er</sup> et 10 <sup>e</sup> Rangs	Intersection Premier et Dixième Rang	1,35

## RETRAITS

**CHAMBLY, V (5700500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	63964-01-020-000S	Boulevard Fréchette	Intersection rue Kennedy	0,29
Collectrice	63964-01-031-000C	Boulevard Fréchette	Début chaussée contiguë	1,79

**CONTRECOEUR, V (5903500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	71439-01-000-0-00-2	Rue Saint-Antoine	Intersection route 132	1,24
Collectrice	71439-02-000-0-00-0	Rue Saint-Antoine	Pont sur autoroute 30	0,25

**NOTRE-DAME-DES-BOIS, M (3001000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	83920-01-020-000C	Route du Parc	Limite Parc Mont-Mégantic	2,03

## RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

**BAIE-SAINTE-CATHERINE, M (1506500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-08-221-0-00-4	Route 138	Limite Saint-Siméon, p	19,52
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00138-08-222-000C	Route 138	Limite Saint-Siméon, m	19,45

selon le plan 622-96-CO-056 préparé par Mario Morin, a.g., sous le numéro 838 de ses minutes

**BONAVENTURE, V (0504500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	98310-01-000-000C	Route de la Rivière	Intersection route 132	9,22

selon le plan 622-94-AO-004 préparé par G. Magella Proulx, a.g., sous le numéro 1758 de ses minutes

**COMPTON, M (4407100)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00147-01-120-0-00-2	Route 147	Intersection route 208 Est	0,35
	00147-01-130-0-00-0	Route 147	Intersection route 208 Ouest	2,47
	00147-01-140-0-00-8	Route 147	Limite Compton, vl	2,37
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00147-01-120-000C	Route 147	Intersection route 208 Est	0,35
	00147-01-135-000C	Route 147	Intersection route 208 Ouest	4,83

selon le plan 622-98-FO-027 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 697 de ses minutes

**DUDSWELL, M (4111700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	80662-03-000-0-00-4	Rue Principale	Intersection route 255	2,50
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	80662-03-004-000C	Rue Principale	Intersection route 255	2,54
selon le plan 623-096-00229-0 préparé par Luc Bouthillier, a.g. sous le numéro 551 de ses minutes				

**SAINT-DAMASE, P (5402000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00231-01-040-0-00-1	Route 231	Limite Saint-Michel-de-Rougemont p	5,39
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00231-01-040-000C	Route 231	Limite Rougemont, m	5,39
selon le plan 622-88-GO-121 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 151 de ses minutes				

**SAINT-DAVID, P (5300500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00122-01-020-0-00-6	Route 122	Limite Saint-Gérard-Magella, p	8,46
<b>est remplacée par</b>				
Nationale	00122-01-020-000C	Route 122	Limite Saint-Gérard-Magella, p	8,46
selon le plan 622-92-GO-052 préparé par Luc Bouthillier, a.g. et Claude Grondines, a.g., sous les numéros 420 et 583 de leurs minutes				

**SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, M (4506000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00216-01-010-0-06-8	Route 216	Intersection route 108	4,75
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00216-01-015-000C	Route 216	Intersection route 108	4,10
selon le plan 622-78-50-017 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous les numéros 636 et 643 de ses minutes				

**THORNE, CT (8404500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00366-01-020-0-00-9	Route 366	Intersection route 303	6,06
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00366-01-021-000C	Route 366	Intersection route 303	5,52

selon le plan AA20-5673-0002 préparé par Gilles Morneau, a.g., sous le numéro 1207 de ses minutes

## CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE

**DÉGELIS, V (1300500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00295-01-010-0-00-2	Route 295	Intersection route 185	9,77
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00295-01-010-000C	Route 295	Intersection route 185	9,77

selon le plan 622-99-AO-045 préparé par André Pelletier, a.g., sous le numéro 3763 de ses minutes

**SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, M (7902000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00309-02-030-0-00-5	Route 309	Limite de Notre-Dame-de-Pontmain, m	12,71
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00309-02-030-000C	Route 309	Limite de Notre-Dame-de-Pontmain, m	12,71

selon le plan 622-99-65070 préparé par Philippe McKale, a.g., sous le numéro 11994 de ses minutes

36738

**Avis**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec**

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention col-

lective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 26 mars 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 2001-981 du 23 août 2001.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ROGER LECOURT,  
*Sous-ministre du Travail*

Gouvernement du Québec

## Décret 981-2001, 23 août 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Services automobiles

— Région de Québec

— Constitution du Comité conjoint

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 1310-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec» lors de son assemblée tenue le 26 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 6.06 du Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est remplacé par le suivant :

### « 6.06. Quorum

À toute assemblée du comité, le quorum est de huit membres, dont quatre de chaque partie. ».

2. L'article 7.01 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du chiffre « 14 » par le chiffre « 16 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par les suivants :

« 6<sup>o</sup> un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossier Québec ;

7<sup>o</sup> sept membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. ;

8<sup>o</sup> un membre par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) section locale 1044. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36737

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

## Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à

\* Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1310-89 du 9 août 1989 (1989, G.O. 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n, 178-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774) et n<sup>o</sup> 605-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3047).

l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 20 mars 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n<sup>o</sup> 2001-982 du 23 août 2001.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

## Décret 982-2001, 23 août 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

#### — Statuts du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3289 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le «Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)» lors de son assemblée tenue le 20 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le titre des Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) est remplacé par le suivant:

«Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est».

2. L'article 7.01 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «douze» par le mot «quatorze»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant:

«f) un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossier Québec.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«c) deux membres par le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN).».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36736

\* Les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3289 du 22 novembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n<sup>o</sup> 3790 du 3 novembre 1971, no 1211-77 du 13 avril 1977, n<sup>o</sup> 3052-79 du 7 novembre 1979 (1979, G.O. 2, 7139) et par les décrets n<sup>o</sup> 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4311), n<sup>o</sup> 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2567), n<sup>o</sup> 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 861 et n<sup>o</sup> 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3042).



Gouvernement du Québec

## Décret 983-2001, 23 août 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Camionnage, région de Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2001 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 2.05 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « étalée » par le mot « étalées ».

3. L'article 5.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « domicile », des mots « dans l'exercice de ses fonctions ».

4. L'article 5.16 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, du mot « retenues » par le mot « déductions ».

5. L'article 5.18 de ce décret est modifié par la suppression de la dernière phrase.

6. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.01.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés : le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques, au choix de l'employeur, pour la totalité ou une partie de ses salariés. ».

7. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

« 2<sup>o</sup> Pour le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet, le premier lundi de septembre et le deuxième lundi d'octobre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>, aux conditions suivantes : ».

8. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

---

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1096-2000 du 13 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5952). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

9. L'article 7.07 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**7.07.** 1<sup>o</sup> Le salarié qui complète sa cinquième ou sa douzième année de service continu, après le 1<sup>er</sup> mai de l'année courante, a droit à des jours additionnels de congé payés, déterminés de la façon suivante : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2<sup>o</sup> par la suivante :

«2<sup>o</sup> Le salarié doit prendre les jours additionnels mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup> après la date anniversaire de sa cinquième ou de sa douzième année de service continu.».

10. L'article 9.06 de ce décret est abrogé.

11. L'article 11.03 de ce décret est abrogé.

12. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36735

Gouvernement du Québec

## Décret 1003-2001, 29 août 2001

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Points d'inaptitude

CONCERNANT le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2<sup>o</sup> de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II de ce code ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de cet article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3<sup>o</sup> de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir le nombre total d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la suspension d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire ou du droit de les obtenir ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les points d'inaptitude avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup> et 9.3<sup>o</sup>)

### SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent se lire en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

### SECTION II SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE

2. Des points d'inaptitude sont prescrits pour toute infraction commise à l'encontre des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) énumérées dans la table de points d'inaptitude prévue à l'annexe, selon le nombre indiqué en regard de chacune de ces infractions.

3. Le même nombre de points d'inaptitude est prescrit pour toute infraction dont la description correspond à l'une de celles apparaissant à l'annexe et commise à l'encontre d'une disposition :

1<sup>o</sup> d'un règlement en vigueur d'une municipalité ;

2<sup>o</sup> d'une loi du Canada autre que le Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire sous la responsabilité du gouvernement du Canada.

4. Un total d'au moins 7 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner l'envoi de l'avis prévu à l'article 114 du Code de la sécurité routière.

5. Un total d'au moins 15 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner la révocation de son permis ou la suspension de son droit d'en obtenir un.

Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un.

### SECTION III DISPOSITIONS DE LA SECTION IV DU CHAPITRE II DU TITRE II DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN PERMIS D'APPRENTI- CONDUCTEUR OU D'UN PERMIS PROBATOIRE

6. Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, sous réserve du premier alinéa de l'article 111, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.

La Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis d'une personne visée au premier alinéa et déclarée coupable au sens de l'article 110 de ce code ou son droit d'en obtenir un et ce conformément à l'article 191.2 de ce code.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Les points d'inaptitude présents au dossier d'une personne le jour qui précède celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés être des points inscrits à son dossier conformément au présent règlement.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret n<sup>o</sup> 1424-91 du 16 octobre 1991.

Toutefois, les points d'inaptitude prescrits à l'annexe I de ce règlement demeurent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

(a. 2 et 3)

## TABLE DE POINTS D'INAPTITUDE

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
1. Conduite sans la présence d'un accompagnateur	99 ou 100	140.1	4
2. Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	168, 169, 170 ou 171	178 ou 179	9
3. Conduite avec présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine	202.2 ou 202.8	202.8	4
4. Omission de se conformer aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	311	314.1	3
5. Vitesse ou action imprudente	327	512	4
6. Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée sur une signalisation Excès de la vitesse permise de :	299, 303.2, 328 ou 329	516	
11 à 20 km/h			1
21 à 30 km/h			2
31 à 45 km/h			3
46 à 60 km/h			5
61 à 80 km/h			7
81 à 100 km/h			9
plus de 100 km/h			12 + 3 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h
7. Franchissement prohibé d'une ligne de démarcation de voie	326.1	510	3
8. Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	330	507	2
9. Distance imprudente entre véhicules	335	509	2
10. Accélération lors d'un dépassement par un autre véhicule	340	510	2
11. Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation	341	510	2

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
12. Dépassements successifs en zigzag	342	510	4
13. Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	345	510	4
14. Dépassement prohibé par la droite	346	510	3
15. Dépassement prohibé par la gauche	348	510	3
16. Défaut de respecter la priorité accordée aux piétons et aux cyclistes à une intersection	349	504 ou 509	2
17. Défaut de respecter la priorité accordée aux véhicules qui circulent en sens inverse	350	504 ou 509	2
18. Omission de se conformer à un feu rouge	359 ou 360	504 ou 509	3
19. Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge	359.1	504 ou 509	3
20. Omission de se conformer à un panneau d'arrêt	368, 369 ou 370	504 ou 509	3
21. Omission de porter la ceinture de sécurité	396 ou 401	508	3
22. Omission de faire un arrêt obligatoire à un passage à niveau	411	504 ou 509	3
23. Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant certaines catégories de matières dangereuses	413	510	9
24. Marche arrière prohibée	416 ou 417	509 ou 506	3
25. Conduite pour un pari, un enjeu ou une course	422	512	6
26. Freinage brusque sans nécessité	436	506	2
27. Omission de se conformer aux feux intermittents ou au signal d'arrêt d'un autobus scolaire	460	510	9
28. Omission de porter le casque protecteur	484	508	3
29. Conduite interdite d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses dans un tunnel (article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988)	622	646	9

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26 ; 2000, c. 13)

### Contraception orale d'urgence — Formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2000, c. 13, a. 20), le Règlement sur les activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 juillet 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 964-2001 du 16 août 2001.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement sur les activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o* ; 2000, c. 13, a. 20)

1. Le programme de formation, prévu à l'annexe I, vise à donner aux pharmaciens les connaissances nécessaires à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle, autorisée par le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 964-2001 du 16 août 2001, et qui consiste à prescrire les médicaments permettant une contraception orale d'urgence.

2. Tout pharmacien doit suivre et réussir, dans les six mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou la fin de l'une des situations prévues aux

paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, une formation d'une durée d'au moins trois heures dont les éléments du contenu sont décrits à l'annexe I.

La personne qui devient membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, à moins d'en être dispensée conformément à l'article 3, suivre et réussir cette formation dans les trois mois suivant la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

3. Est dispensé des obligations de suivre et de réussir la formation prévue à l'annexe I, le pharmacien :

1<sup>o</sup> qui n'exerce pas la pharmacie suivant l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) ;

2<sup>o</sup> qui n'exerce pas la pharmacie dans un milieu où il est susceptible de prescrire des médicaments permettant la contraception orale d'urgence ;

3<sup>o</sup> qui a suivi et réussi, dans le cadre de ses études universitaires, une formation dont les éléments du contenu sont équivalents à ceux décrits à l'annexe I ;

4<sup>o</sup> dont les convictions s'opposent à l'utilisation de méthodes de contraception orale d'urgence.

Le pharmacien qui se trouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, une déclaration ou une preuve attestant qu'il se trouve dans cette situation.

4. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le pharmacien est dispensé, il doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2.

5. Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur approuvé par résolution du Bureau, attestant que le pharmacien a satisfait aux obligations prévues à l'article 2, le secrétaire de l'Ordre lui délivre une attestation suivant laquelle il a suivi et réussi le programme de formation dont les éléments du contenu sont décrits à l'annexe I.

6. Le pharmacien qui fait défaut de remplir les obligations prévues à l'article 2 dans le délai prescrit reçoit un avis du secrétaire de l'Ordre suivant lequel il n'a pas dûment complété sa formation.

Le pharmacien dispose alors d'un délai de 30 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Bureau, sur rapport du secrétaire de l'Ordre, limite son droit d'exercice.

La limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que le pharmacien ait fourni la preuve au secrétaire de l'Ordre qu'il a rempli les obligations prévues au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, approuvé par le décret 964-2001 du 16 août 2001.

## ANNEXE I

(a. 2)

### ÉLÉMENTS DU CONTENU DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE POUR LA PRESCRIPTION DE MÉDICAMENTS AUX FINS DE LA CONTRACEPTION ORALE D'URGENCE

1. Considérations sociales
2. Considérations pharmaco-thérapeutiques
3. Considérations cliniques
  - l'anamnèse
  - le processus décisionnel
  - les conseils
  - le monitoring
4. Considérations éthiques
5. Considérations légales

36700

**A.M., 2010-2001**

### **Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 20 août 2001**

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

Règlement sur la prise des dépositions des témoins  
en matière pénale

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 204 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) qui prévoit que les témoignages sont pris de la manière déterminée par arrêté du ministre de la Justice;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale, annexé au présent arrêté, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'absence de commentaires du public à la suite de cette consultation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité

ÉDICTE le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale dont le texte apparaît en annexe.

Sainte-Foy, le 20 août 2001

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## **Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière pénale**

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 204)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière pénale peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36721





## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de l'assurance de dommages — Code de déontologie des experts en sinistre — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des experts en sinistre par l'ajout de l'obligation, pour l'expert en sinistre, de se présenter à une rencontre à laquelle il est convoqué par le bureau du syndic.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288 ; numéro de télécopieur : (514) 842-3138 ; courriel : mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

---

### Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie des experts en sinistre est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36723

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de l'assurance de dommages — Code de déontologie des représentants en assurance de dommages — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages par l'ajout d'une obligation, pour le représentant, de remettre les livres et documents qui appartiennent à un client.

---

\* Le Code de déontologie des experts en sinistre de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1040-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4138) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Ce projet prévoit également qu'un représentant doit se présenter à une rencontre à laquelle il est convoqué par le bureau du syndic.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138; courriel: mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

«**26.1.** Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent. ».

2. Ce code de déontologie est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.1.** Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36724

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé en prévoyant qu'un courtier qui reprend ses activités de courtage, après avoir exercé des activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers sous un autre statut, pourra, à la reprise de son titre de courtier, utiliser à nouveau son titre professionnel de courtier d'assurance associé ou agréé.

Ce projet de règlement confirme également qu'un représentant, qui a cessé ses activités professionnelles depuis plus de cinq ans ne peut, à la reprise de ses activités, réutiliser son titre professionnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138; courriel: mraic@chad.qc.ca.

\* Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1041-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4143) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé\***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 7 du Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans» par les mots «représentant qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins cinq ans et qui redevient titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36725

## **Projet de règlement**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### **Disposition des biens saisis ou confisqués — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, dont le

\* Le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1035-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4128) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les règles sur la disposition des armes à feu confisquées avec les dispositions fédérales régissant les armes à feu.

Pour ce faire, le règlement propose que la disposition des armes à feu confisquées s'effectue conformément à l'article 16 du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 3<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3, du suivant :

\* Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1516-97 du 26 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7512) et n'a pas été modifié.

«2.1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, il en dispose conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36722

## Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite  
(1990, c. 5)

**Centre hospitalier Côte des Neiges**  
— Régime de retraite des employés en fonction  
— Partage et cession des droits accumulés

Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de décrire de façon explicite et détaillée les différentes règles applicables aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges.

L'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact négatif sur les participants au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges dans la mesure où le projet de règlement dont le texte apparaît ci-après contient des règles similaires à celles applicables aux participants à un autre régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, secrétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et directeur des affaires juridiques, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-9910, télécopieur: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,*  
*ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et*  
*président du Conseil du trésor,*  
SYLVAIN SIMARD

## Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier côte des neiges

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite  
(1990, c. 5, a. 52)

### SECTION I RELEVÉ DES DROITS DE L'EMPLOYÉ OU DE L'EX-EMPLOYÉ

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1<sup>o</sup> les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2<sup>o</sup> un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3<sup>o</sup> une confirmation écrite d'un médiateur accrédité suivant laquelle il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4<sup>o</sup> les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année

précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit à l'employé ou à l'ex-employé de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé a commencé à participer au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2<sup>o</sup> les droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits;

3<sup>o</sup> les droits accumulés pour la période du mariage de même que la valeur de ces droits;

4<sup>o</sup> le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation en cours;

5<sup>o</sup> les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission, au plus tard à la date de ce relevé.

## SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

### §1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges sont établis conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C. (1985), c. P-36) et n'a pas atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension différée payable à 60 ans;

2<sup>o</sup> lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique et a atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre :

- a) un remboursement de cotisations;
- b) une allocation de cessation en espèces;
- c) une pension à jouissance immédiate;

3<sup>o</sup> lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension mais n'a pas à son crédit 10 années de service au moins et n'a pas atteint l'âge de 45 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension à jouissance différée payable à 60 ans;

4<sup>o</sup> lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension et a à son crédit 10 années de service au moins et a atteint l'âge de 45 ans sans avoir atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension à jouissance différée payable à cet âge;

5<sup>o</sup> lorsque l'employé a cessé d'occuper ses fonctions parce qu'il est devenu invalide et qu'il a le choix soit entre une pension à jouissance immédiate ou soit une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de cotisations et que son choix n'a pas été exercé au plus tard dans les 60 jours de la date de la réception de la demande d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée.

Les droits accumulés pour la période du mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que l'employé ou l'ex-employé a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date sans tenir compte, sauf à l'égard du pensionné, de celles qui sont ajoutées lors du calcul de la pension. À ces fins, l'employé est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

## §2. Évaluation des droits

5. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à ce régime et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage.

6. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1<sup>o</sup> méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» ;

2<sup>o</sup> hypothèses actuarielles :

a) taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales ;

b) taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes ;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

7. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

## SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS

8. Dans la présente section, l'expression «fonds de revenu viager» a le sens que lui donnent les articles 18 et 19 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990 et les expressions «compte de retraite immobilisé» et «contrat de rente» ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

9. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir le nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

10. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2<sup>o</sup> le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits de l'employé ou de l'ex-employé ;

3<sup>o</sup> le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges ;

4<sup>o</sup> le certificat de non-appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.

11. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'adminis-

tration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.

**12.** La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une pension à jouissance immédiate ou à une pension à jouissance différée.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

**13.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de 4 %.

#### SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

**14.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une allocation de cessation en espèces ou à une pension à jouissance différée, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué ;

2<sup>o</sup> lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension à jouissance différée ou à une pension à jouissance immédiate, sa pension est diminuée à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**15.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension à jouissance immédiate, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un employé âgé de soixante ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**16.** Pour l'application de l'article 14, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de l'employé ou de l'ex-employé.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des

rentes au sens de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le pensionné est âgé de moins de 60 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixantième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixantième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixantième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixantième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixantième anniversaire de naissance ou après cette date.

17. Pour l'application de l'article 15, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

18. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès ou tout paiement de valeur actuarielle doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'au jour au cours duquel le remboursement ou le paiement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36718

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à :

— uniformiser les déclarations obligatoires pour les médecins traitants et les laboratoires afin que les deux prévoient la déclaration de l'hépatite virale, ce qui inclurait l'hépatite C ;

— rendre obligatoire par les médecins traitants et les laboratoires la déclaration d'un diagnostic de VIH.

Ces mesures sont nécessaires pour assurer la surveillance de ces infections et la protection contre leur propagation.

Ce projet de règlement propose d'abroger l'article 84 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique. L'application de cet article n'est plus considérée comme requise pour la protection de la santé publique et son abrogation constitue une mesure de déréglementation pour les entreprises concernées.



Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Docteur Horacio Arruda  
Direction générale de la santé publique  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Téléphone : (418) 266-6720  
Télécopieur : (418) 266-6708  
Courriel : horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
RÉMY TRUDEL

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique\*

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35, a. 4, 69, 1<sup>er</sup> al., par. e et g)

1. L'article 28 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe b, des mots : « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe c, de ce qui suit : « l'hépatite virale A et B 070.0-070.3 » par ce qui suit : « l'hépatite virale 070 » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe c, des mots « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au début du deuxième alinéa, après la lettre b, des mots «, à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, dans un cas de virus de l'hépatite C, sur la formule produite à l'annexe 14 ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après la lettre c, des mots «, à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le résultat positif doit être transmis à la personne désignée par le ministre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1** Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le médecin traitant doit fournir à la personne désignée par le ministre, ou directement au fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec, le numéro d'assurance maladie de la personne dont le test a été confirmé positif. Il doit de plus lui fournir les renseignements épidémiologiques suivants : le mois et l'année de naissance, le sexe, le lieu de résidence, les trois premiers caractères du code postal, l'origine raciale ou ethnoculturelle, le pays de naissance, la date d'arrivée au Canada, les facteurs de risque liés à la transmission du virus, l'historique de tests antérieurs, le statut clinique, les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic, l'histoire de dons de sang, d'organes ou de tissus, la raison du test et, dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

**31.2** Lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est déclaré à la personne désignée par le ministre, cette dernière doit vérifier dans le fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec si ce résultat a déjà fait l'objet d'une déclaration.

Lors de cette vérification, afin d'assurer la confidentialité de ce résultat ainsi que des renseignements qui peuvent l'accompagner, la procédure suivante doit être respectée :

a) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée lors de sa transmission à la personne désignée par le ministre, cette dernière procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier : « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise ;

\* La dernière modification au règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 776-2001 du 20 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4471). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

b) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH n'est pas accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée, la personne désignée par le ministre communique avec le requérant du test afin d'obtenir le numéro d'assurance maladie de la personne infectée. Après l'obtention de ce numéro, la personne désignée par le ministre procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier: «Déjà déclaré» et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Si, dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le numéro d'assurance maladie de la personne infectée n'a jamais été crypté, la personne désignée par le ministre procède à son cryptage et recueille, auprès du requérant du test, tous les renseignements épidémiologiques décrits à l'article 31.1 et nécessaires à sa déclaration. Une fois ces renseignements recueillis, la personne désignée par le ministre effectue une déclaration anonyme, c'est-à-dire qu'elle consigne, dans le registre des maladies à déclaration obligatoire, les renseignements épidémiologiques de la personne infectée, sans que ces renseignements puissent être associés à son numéro d'assurance maladie. De plus, elle inscrit au dossier: «Déclaré».

5. L'article 84 de ce règlement est abrogé.
6. L'annexe 11 de ce règlement est remplacée par celle apparaissant en annexe.
7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 13, de l'annexe 14 apparaissant en annexe.
8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 11**

**DÉCLARATION D'UNE MALADIE  
À DÉCLARATION OBLIGATOIRE \***

Nom de la maladie (\*\*): \_\_\_\_\_ Année \_\_\_\_\_ Mois \_\_\_\_\_ Jour \_\_\_\_\_

Début de la maladie \_\_\_\_\_

Prélèvement soumis au laboratoire  oui  non

Nom du médecin (en lettres moulées)

Adresse		
N <sup>o</sup>	Rue	N <sup>o</sup> de téléphone
Municipalité		

Nom du patient		Prénom		Sexe	
				<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F
Adresse		Rue		N <sup>o</sup> de téléphone	
N <sup>o</sup>		Municipalité			
Date de naissance	Année	Mois	Jour	Occupation	

(\*) Pour la déclaration d'une maladie vénérienne, utiliser le formulaire AS-771.  
Pour la déclaration du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), utiliser le formulaire AS-757.

(\*\*) Voir au verso la liste des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique, codifiées selon la neuvième révision de la Classification internationale des Maladies.

\_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ M.D.

AS-770 (rév. 2000-01)

Imprimé sur papier recyclé

À TRANSMETTRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE  
À CONSERVER POUR VOTRE DOSSIER

À L'USAGE DU MÉDECIN

**À DÉCLARER D'URGENCE PAR TÉLÉPHONE OU TÉLÉGRAMME SIMULTANÉMENT AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE ET À CONFIRMER DANS LES 48 HEURES À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE :**

- botulisme (005.1)
- choléra (001)
- fièvre de Lassa (078.8)
- fièvre hémorragique africaine (Ebola) (078.8)

- fièvre jaune (060)
- maladie de Marburg (078.8)
- peste (020)
- variole (050)

**À DÉCLARER À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE DANS LES 48 HEURES :**

- coqueluche (033)
- diarrhée épidémique (009.2)
- diphtérie (032)
- fièvres typhoïdes et paratyphoïdes (002)
- hépatite virale
- saut l'herpatisse C (070)
- herpès néonatal (054)
- infections à *Chlamydia trachomatis* :
  - génitales (099.4, 099.8, 616)
  - oculaires (076, 077, 0)
  - pulmonaires (483)
- infections à *Haemophilus influenzae* :
  - méningite (320.0)
  - bactériémie (038.4)
  - autres formes envahissantes (041.5)
- monoxyde de carbone (986)
- nitro et amino dérivés du benzène, phénol et leurs homologues
  - vapeur (987.8)
  - solvants (982.9)
  - non solvants (989.9)
- pesticides
  - vapeur (989.4)
  - arsenic (985.1)
  - carbamate (989.3)
  - chlore (989.2)
  - composition précisée NCA (989.4)

- infections à méningocoques (036)
- infections invasives à streptocoque (035.0, 038.0, 038.2, 041.0, 041.2, 320.2, 48, 482.3, 711.0, 728.0, 730.2, 785.5, 988.5)
- légionellose
- lépre (030)
- oreillons (072)
- poliomyélite (045)
- cyanure (989.0)
- mixte (989.4)
- organochloré (989.2)
- organophosphoré (989.3)
- strychnine (989.1)
- thallium (985.8)
- phosphore et ses composés (983.9)
- soufre et ses composés
  - soufre (989.6)
  - acide sulfurique (989.1)
  - sulfure de carbone (982.2)
- rage (071)
- rougeole (055)
- rubéole (056)
- rubéole congénitale (771.0)
- scarlatine (034.1)
- tétanos (037)
- toxo-infection alimentaire (005)
- tuberculose (010-018)
  - dioxyde (gaz) (987.3)
  - hydrogène (987.8)
  - métrichal (origène) (976.4)
  - pesticide (vapeur) (989.4)
  - vapeur NCA (987.8)
- vapeurs nitreuses
  - maladie des ouvriers de silo (506.9)
  - oxyde nitreux (988.2)
  - oxyde nitreux non anesthésique (987.2)
  - oxyde nitrique (987.8)

**Intoxications par :**

- benzène (982.0)
- béryllium et ses composés (985.3)
  - chlore gazeux (987.6)
  - composé (983.9)
- chrome et ses composés (985.6)
  - cuivre, nickel et zinc (985.8)
- fluor (987.8)
- hydrocarbures chlorés
  - solvants (tétrachlorure de carbone) (982.1)
  - non solvants (989.2)

ANNEXE 14

**DÉCLARATION DE L'HÉPATITE C**

Nom du patient		Prénom		Sexe	
				<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F
Adresse					
N <sup>o</sup>		Rue		N <sup>o</sup> de téléphone	
Municipalité					
Date de naissance	Année	Mois	Jour	Occupation	

**DONS DE SANG, D'ORGANES OU DE TISSUS**

Ce patient a-t-il donné du sang?  Oui  Non  Ne sais pas

Ce patient a-t-il reçu du sang ou des produits sanguins?  Oui  Non  Ne sais pas

Ce patient a-t-il donné des organes ou des tissus?  Oui  Non  Ne sais pas

Ce patient a-t-il reçu des organes ou des tissus?  Oui  Non  Ne sais pas

Si oui à une des questions ci-dessus, est-ce que l'organisme concerné (ex. Héma-Québec) en a été informé?  
 Si non informé, prévoyez-vous le faire?  Oui  Non  Ne sais pas

AS-775 (2001-05)

À L'USAGE DU MÉDECIN

PLUS DE 50 % DE PAPIER RECYCLÉ Y COMPRIS 10 % DE FIBRES DE POSTCONSOMMATION

Début de la maladie

Année

Mois

Jour

Prélèvement soumis au laboratoire

Nom du médecin (en lettres moulées)

Adresse

N<sup>o</sup>

Municipalité

Rue

N<sup>o</sup> de téléphone

Date

Signature

M.D.

Imprimé sur papier recyclé

À TRANSMETTRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE  
 À CONSERVER POUR VOTRE DOSSIER



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 196963, 21 août 2001**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Modifications à l'annexe I de la Loi**

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie, le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon et le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval satisfont à ces conditions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier adjoint du Conseil du trésor,*  
ROBERT CAVANAGH

### **Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par le C.T. numéro 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

(L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

- 1° le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie;
- 2° le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon;
- 3° le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval.

**2.** La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

36717



## Décisions

### Décision 7337, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Pontiac

##### — Contributions

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7337 du 21 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions, tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> : 1,10 \$ la tonne métrique verte ;

2<sup>o</sup> : 5,56 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.) ;

3<sup>o</sup> : 0,68 \$ le mètre cube apparent ;

4<sup>o</sup> : 1,14 \$ le mètre cube solide ;

5<sup>o</sup> : 2,42 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents (4' x 4' x 8') ;

6<sup>o</sup> : 2,70 % du prix du bois vendu à la pièce ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36714

### Décision 7339, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de plants forestiers

##### — Fichier et renseignements

##### — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7339 du 21 août 2001, approuvé le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 9 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* La seule modification au Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions, approuvé par la décision numéro 6530 du 18 octobre 1996 (1996, G.O. 2, 6423) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 6849 du 6 août 1998 (1998, G.O. 2, 5437).

## Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97)

1. L'Office des producteurs de plants forestiers du Québec dresse et tient à jour un fichier où il consigne les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079).

2. Tout producteur visé par le plan doit faire parvenir à l'Office, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de son entreprise ;

2<sup>o</sup> son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur ;

3<sup>o</sup> le nom de la personne responsable de l'entreprise ;

4<sup>o</sup> le nombre de plants en production, incluant toute quantité confiée en sous-traitance ;

5<sup>o</sup> la capacité de production totale exprimée en mètres carrés, sous tunnels et en serres, incluant toutes les superficies louées s'il y a lieu ;

6<sup>o</sup> la quantité ensemencée par type de récipients au cours des 12 derniers mois ;

7<sup>o</sup> la quantité de plants conformes livrés par type de récipients au cours des 12 derniers mois.

3. Tout producteur visé par le plan doit informer l'Office, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements énumérés à l'article 2.

4. Tout producteur visé par le plan doit, au plus tard 30 jours après la date de transaction ou, selon le cas, de l'abandon, informer l'Office qu'il a vendu son entreprise ou abandonné définitivement ses activités.

5. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier doit être adressée par écrit à l'Office avec un exposé sommaire des faits à l'appui ; avant de rendre décision, l'Office peut requérir toute information supplémentaire.

6. Le producteur peut demander à l'Office une confirmation écrite de son inscription et de son maintien au fichier.

7. Tout producteur visé par le plan peut consulter les renseignements inscrits à son nom au fichier des producteurs au bureau de l'Office, durant les heures normales d'affaires.

8. L'Office peut radier du fichier tout producteur qui fait défaut de respecter les exigences du présent règlement et doit informer par écrit le producteur en mentionnant l'acte ou l'omission reprochés.

9. Le producteur qui est lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit à l'Office, dans les 30 jours de la décision, d'apporter les correctifs nécessaires. Si l'Office ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 30 jours, demander à la Régie de réviser la décision de l'Office et de remédier à la situation.

10. L'Office conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36715

## Décision 7340, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Quotas

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7340 du 21 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin les 14 et 15 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «à décembre» par «, septembre, octobre et novembre».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36716

## Décision 7343, 22 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de chèvres — Fichier et renseignements — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7343 du 22 août 2001, le Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) dont il connaît l'identité.

Le fichier indique de plus le numéro de téléphone du producteur et, le cas échéant, de télécopieur, son adresse électronique, la catégorie de production, le nombre de chèvres qu'il élève dans chacune des catégories au 1<sup>er</sup> août de l'année courante et une prévision du nombre de chèvres qu'il prévoit élever le 1<sup>er</sup> août de l'année suivante.

2. Un producteur doit fournir au Syndicat une déclaration contenant les renseignements indiqués à l'article 1 et indiquant la catégorie dans laquelle il veut être inscrit; il ne peut être inscrit que dans une catégorie qui correspond, le cas échéant, à sa principale catégorie d'activité.

On entend par «catégorie», la production de lait, de chèvres de boucherie ou de mohair et par «chèvre de boucherie» une chèvre nourricière dont les chevreaux ont une génétique d'au moins 50 % d'une race de boucherie et qui sont destinés à la consommation ou à la reproduction.

3. Le producteur visé par le plan a la responsabilité de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat.
4. Un nouveau producteur doit fournir les renseignements indiqués aux articles 1 et 2 au plus tard 30 jours après le début de la production d'un produit visé par le plan.
5. Un producteur doit informer le Syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements indiqués aux articles 1 et 2.

6. Un producteur doit conserver, durant quatre ans à partir de la date de leur confection, les documents relatifs à la production et à la mise en marché du produit visé par le plan: les bons de livraison à un abattoir, y compris pour l'abattage à forfait, les factures de vente et les bons de livraison de lait ou de fibre mohair.

\* La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) a été apportée par la décision numéro 7111 du 28 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5563). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

7. Le Syndicat doit conserver à son siège, durant au moins quatre ans, les renseignements recueillis en application du présent règlement et ceux reliés à l'application du plan.

8. Le Syndicat peut radier du fichier l'inscription d'un producteur qui fait défaut ou refuse de fournir dans les délais indiqués les informations exigibles en vertu du présent règlement. Toutefois, le Syndicat doit aviser le producteur de cette radiation.

9. Une demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier ou de correction des renseignements qui y apparaissent doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir du producteur toute information supplémentaire.

Lorsqu'il refuse de donner suite à une demande, le Syndicat doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

10. Un producteur peut consulter les renseignements inscrits à son nom au fichier ou demander une confirmation écrite de son inscription en se présentant au bureau du Syndicat, durant les heures normales d'ouverture.

11. Le Syndicat peut vérifier les renseignements inscrits au fichier et ceux faisant l'objet d'une demande de modification.

Il peut de plus radier, modifier ou ajouter toute inscription au fichier à la suite de cette vérification; il doit alors en informer le producteur visé.

12. Un producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit au Syndicat, dans les 10 jours de la connaissance de l'acte ou de l'omission reprochée, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 10 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 10 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

13. Le Syndicat conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36719

## Décision 7345, 23 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Centre-du-Québec

#### — Contributions

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7345 du 23 août 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par l'addition du paragraphe *m* qui suit:

«*m*) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,31 \$ la corde de 44 pouces, de 0,47 \$ la corde de 50 pouces et de 0,94 \$ le 1 000 p.m.p.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe *d* qui suit:

\* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 5652 du 16 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5547), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7096 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4426).

«d) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,62 \$ la corde de 44 pouces, de 0,93 \$ la corde de 50 pouces et de 1,86 \$ le 1 000 p.m.p.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36720

### Décision 7346, 24 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de plants forestiers — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7346 du 24 août 2001, le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 9 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) doit payer, pour l'administration et l'application du plan conjoint et des règlements, une contribution de :

Type de récipient	Contribution par 1 000 plants payés
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,75 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	1 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	3 \$
Type de plants racine nue	3 \$

2. Le producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 à l'Office, par chèque transmis par la poste ou transfert bancaire, au plus tard le 75<sup>e</sup> jour après la date de la facturation des plants forestiers livrés. Une copie de cette facture doit être transmise avec le paiement.

3. L'Office peut, par convention, convenir avec les acheteurs des modalités de retenue de la contribution des producteurs. Dès l'entrée en vigueur de cette convention, le paiement des contributions est effectué selon les modalités prévues à cette convention ou à une sentence arbitrale en tenant lieu.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36748



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 946-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une convention relative aux fonds fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, le 9 octobre 1998, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles signaient une entente de principe aux termes de laquelle ils reconnaissaient que les fonds prévus à la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) constituaient des fonds fiduciaires dans lesquels sont déposées, en fiducie, les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement aux fins de créer le patrimoine fiduciaire pour le paiement des indemnités et des compensations pouvant être versées aux bénéficiaires qui souscrivent aux protections d'assurance récolte et d'assurance stabilisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette entente, les parties ont désigné la Régie des assurances agricoles du Québec à titre d'administrateur des fonds fiduciaires et de détenteur des actifs de chaque fiducie au profit des bénéficiaires désignés, soit au nom des adhérents aux divers programmes de sécurité du revenu confiés à la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.1 de cette entente, lorsque les parties conviennent d'un programme de substitution, tout solde au compte sera transféré, le cas échéant, dans le compte fiduciaire du programme de substitution au bénéfice ou à la charge des bénéficiaires désignés, soit au nom des adhérents aux divers programmes de sécurité du revenu confiés à la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance-récolte prévoit que lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée et que les parties, à une entente conclue en application de l'article 73 de la loi, ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles prévoit que lorsqu'il est mis fin à un programme de

protection pour une production assurée et que les parties à une entente conclue en application des articles 42 et 43 de cette loi ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), La Financière agricole du Québec est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le Fonds d'assurance-récolte constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles sont continués et constituent des patrimoines fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3.3 de la convention intervenue le 7 mai 2001 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, les obligations de celle-ci comprennent notamment le paiement de sa contribution aux programmes visés par la loi;

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec toute personne, association ou société dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Union des producteurs agricoles et La Financière agricole du Québec désirent reconnaître que La Financière agricole du Québec est substituée au gouvernement comme constituant fiduciaire des fonds d'assurance récolte et d'assurance stabilisation des revenus agricoles et qu'elle assume les obligations prévues à la convention du 7 mai 2001 et à la Loi sur La Financière agricole du Québec à l'égard des fonds fiduciaires continués dans les programmes d'assurance qu'elle adopte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, avec l'Union des producteurs agricoles et La Financière agricole du Québec, une convention relative aux fonds fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36747



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2001**

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles  
en date du 21 août 2001**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la création d'une réserve à l'État sur un terrain connu comme étant le bassin versant des cours d'eau alimentant la prise d'eau potable de la Ville de Fermont, Canton de Lislois et feuillet SNRC 23B14, MRC de Caniapiscau

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) visant à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU l'arrêté numéro 481 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 24 mai 1958, suivant lequel le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement une partie au nord et à l'est du mont Wright;

VU l'arrêté numéro 2592 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 7 août 1971 et l'arrêté numéro 99-434 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 mai 2000, suivant lesquels le ministre des Ressources naturelles a modifié tel règlement et a levé partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que La compagnie minière Québec Cartier et la Ville de Fermont n'ont aucune objection à une levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche

minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'un bassin versant alimentant une prise d'eau potable est d'intérêt public;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est levée partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière adoptée par l'arrêté numéro 481 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 24 mai 1958 et modifiée par l'arrêté numéro 2592 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 7 août 1971 et l'arrêté numéro 99-434 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 mai 2000, et ce, sur un certain terrain de forme irrégulière situé dans le Canton de Lislois et le feuillet SNRC 23B14, d'une superficie de 16.1559 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit, à savoir :

Partant du coin sud-est situé sur la rive ouest du Lac Daviault, au point de rencontre des coordonnées géographiques 52°50'00.00314" et 67°04'39.15604"; de là, vers l'ouest jusqu'au point de rencontre des coordonnées 52°50'00.00549" et 67°09'13.43711"; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection avec la ligne séparative des territoires du Québec et du Labrador, au point de rencontre des coordonnées 52°50'03.93558" et 67°09'19.15388"; de là, vers le nord, le nord-est, le sud-est et le nord-est, en suivant la ligne séparative précitée jusqu'au point d'intersection de la longitude 67°04'40.00", au point de rencontre des coordonnées 52°52'30.87238" et 67°04'40.00"; de là, vers le sud, le long de la longitude 67°04'40.00" jusqu'au point d'intersection de la rive nord du lac Daviault; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant la rive ouest du lac Daviault jusqu'au point de départ. Le tout tel que montré sur un plan

préparé en date du 25 mai 2001 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral ;

Est créée, sur le terrain susdécrit, une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties à des conditions déterminées par le ministre des Ressources naturelles ;

Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 août 2001

*Le ministre des  
Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

36713

## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ..... (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	6163	M
Activités de chasse ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6149	M
Activités de pêche ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6149	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement d'application ..... (L.R.Q., c. A-28)	6181	
Biens saisis ou confisqués — Disposition ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6203	Projet
Camionnage — Montréal ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6193	M
Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés ..... (Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, 1990, c. 5)	6204	Projet
Chambre de l'assurance de dommages — Experts en sinistre — Code de déontologie ..... (Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	6201	Projet
Chambre de l'assurance de dommages — Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie ..... (Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	6201	Projet
Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé — Modifications ..... (Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	6202	Projet
Chasse — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6151	M
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	6194	N
Code de procédure civile — Témoins en matière civile — Prise des dépositions ..... (L.R.Q., c. C-25)	6162	N
Code de procédure pénale — Témoins en matière pénale — Prise des dépositions ..... (L.R.Q., c. C-25.1)	6199	N
Code des professions — Pharmaciens — Activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence ..... (L.R.Q., c. C-26)	6198	M

Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) — Statuts .....	6191	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse .....	6149	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche .....	6149	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Biens saisis ou confisqués — Disposition .....	6203	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent .....	6151	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques .....	6144	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques .....	6152	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune .....	6150	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corporation d'hébergement du Québec — Contrats .....	6167	M
(Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8)		
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la... — Corporation d'hébergement du Québec — Contrats .....	6167	M
(L.R.Q., c. C-68.1; 2000, c. 8)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal ...	6193	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) — Statuts .....	6191	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Région de Québec — Constitution du Comité conjoint .....	6190	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Distribution des produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Experts en sinistre — Code de déontologie ...	6201	Projet
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Distribution des produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie .....	6201	Projet
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Distribution des produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance de dommages — Titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé — Modifications .....	6202	Projet
(L.R.Q., c. D-9.2)		

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . . (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	6143	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats . . . . . (L.R.Q., c. E-12.01)	6143	N
Habitats fauniques . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6144	M
La Financière agricole du Québec — Convention relative aux fonds fiduciaires administrés . . . . .	6223	N
La Financière agricole du Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 70 . . . . . (2000, c. 53)	6141	
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et création d'une réserve à l'État sur un terrain connu comme étant le bassin versant des cours d'eau alimentant la prise d'eau potable de la Ville de Fermont, Canton de Lislois et feuillet SNRC 23B14, MRC de Caniapiscou . . . . .	6225	
Loi médicale — Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	6163	M
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le... — Régime d'investissement coopératif (RIC) — Modifications . . . . . (L.R.Q., c. M-17)	6153	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Fichier et renseignements . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6219	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Centre-du-Québec — Contributions — Modification . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6220	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Pontiac — Contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6217	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6218	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de plants forestiers — Contribution . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6221	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de plants forestiers — Fichier et renseignements . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6217	Décision
Modifications à l'annexe I de la Loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	6215	M
Partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du ... — Centre hospitalier Côte des Neiges — Régime de retraite des employés en fonction — Partage et cession des droits accumulés . . . . . (1990, c. 5)	6204	Projet

Pharmaciens — Activités de formation obligatoire des pharmaciens pour la prescription des médicaments permettant une contraception orale d'urgence . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6198	M
Points d'inaptitude . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6194	N
Producteurs de bois, Centre-du-Québec — Contributions — Modification . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6220	Décision
Producteurs de bois, Pontiac — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6217	Décision
Producteurs de chèvres — Fichier et renseignements . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6219	Décision
Producteurs de lait — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6218	Décision
Producteurs de plants forestiers — Contribution . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6221	Décision
Producteurs de plants forestiers — Fichier et renseignements . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6217	Décision
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Santé publique — Application de la loi . . . . . (L.R.Q., c. P-35)	6208	Projet
Régie de l'énergie — Conditions et cas requérant une autorisation . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	6165	M
Régie de l'énergie — Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	6166	M
Régie de l'énergie et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 58, 59 et 65 . . . . . (2000, c. 22)	6141	
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Conditions et cas requérant une autorisation . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	6165	M
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle . . . . . (L.R.Q., c. R-6.01)	6166	M
Régime d'investissement coopératif (RIC) — Modifications . . . . . (Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, L.R.Q., c. M-17)	6153	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la Loi . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	6215	M
Réserves fauniques . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6152	M

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports ..... (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	6182	M
Santé publique — Application de la loi ..... (Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q., c. P-35)	6208	Projet
Services automobiles — Région de Québec — Constitution du Comité conjoint ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6190	M
Substituts du procureur général ..... (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	6154	M
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)	6154	M
Tarification reliée à l'exploitation de la faune ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6150	M
Témoins en matière civile — Prise des dépositions ..... (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	6162	N
Témoins en matière pénale — Prise des dépositions ..... (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	6199	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports ..... (L.R.Q., c. V-9)	6182	M

